

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 23, 2008

OTTAWA, LE SAMEDI 23 AOÛT 2008

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2008 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 142, No. 34 — August 23, 2008

<b>Government notices</b> .....	2462
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	2470
<b>Commissions</b> .....	2471
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	2484
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Index</b> .....	2491
<b>Supplements</b>	
Department of the Environment and Department of Health	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 142, n° 34 — Le 23 août 2008

<b>Avis du gouvernement</b> .....	2462
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	2470
<b>Commissions</b> .....	2471
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	2484
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Index</b> .....	2492
<b>Suppléments</b>	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

*Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to 9,10-Anthracenedione, 1-amino-4-(phenylamino); 1-Propanaminium, 3-[[4-[(2,4-dimethylphenyl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthracenyl]amino]-N,N,N-trimethyl-, methylsulfate; and 9,10-Anthracenedione, 1-[(5,7-dichloro-1,9-dihydro-2-methyl-9-oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl)azo]-*

Whereas the three substances set out in Annex 1 to this Notice have been identified for screening assessment under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have issued a draft screening assessment on these substances under section 74 of that Act and have published a summary of the results of this process under subsection 77(1) thereof on August 23, 2008, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

Whereas the Ministers have identified no current manufacture or importation activity for the three substances set out in Annex 1 above 100 kg per calendar year; and

Whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the three substances set out in Annex 1 to this Notice may result in the substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) to indicate that subsection 81(3) applies to the three substances set out in Annex 1 to this Notice as described in Annex 2 attached hereto.

**Public comment period**

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-4936 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for these substances may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au 1-Amino-4-anilinoanthraquinone; au Sulfate de [3-[[4-[(2,4-diméthylphényl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthryl]amino]propyl]triméthylammonium et de méthyle et au 1-[(5,7-Dichloro-1,9-dihydro-2-méthyl-9-oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl)azo]anthraquinone*

Attendu que les trois substances énoncées à l'annexe 1 jointe au présent avis ont été identifiées pour faire l'objet d'une évaluation préalable conformément au paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable provisoire de ces substances aux termes de l'article 74 de cette loi et qu'ils ont publié un résumé des résultats obtenus en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi le 23 août 2008, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour un délai de 60 jours au cours duquel quiconque peut présenter des observations;

Attendu que les ministres n'ont relevé, à l'égard des trois substances énoncées à l'annexe 1, aucune activité de fabrication ou d'importation en cours en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative aux trois substances énoncées à l'annexe 1 pourrait faire en sorte que les substances remplissent les critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par conséquent donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux trois substances énoncées à l'annexe 1 ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe 2 jointe aux présentes.

**Délai pour recevoir les commentaires du public**

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque peut communiquer au ministre de l'Environnement ses observations sur cette proposition. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Le rapport de l'évaluation préalable de ces substances est affiché sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements pour donner suite au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques*

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

## ANNEX 1

**The substances to which the present Notice applies are**

- 1,10-Anthracenedione, 1-amino-4-(phenylamino) [Chemical Abstract Service (CAS) No. 4395-65-7];
- 1-Propanaminium, 3-[[4-[(2,4-diméthylphényl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthracenyl]amino]-*N,N,N*-triméthyl-, methylsulfate [CAS No. 60352-98-9]; and
- 9,10-Anthracenedione, 1-[(5,7-dichloro-1,9-dihydro-2-méthyl-9-oxopyrazolo[5,1-*b*]quinazolin-3-yl)azo]- [CAS No. 74336-60-0].

## ANNEX 2

**1. Part 1 of the Domestic Substances List is amended by deleting the following:**

4395-65-7  
60352-98-9  
74336-60-0

**2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
4395-65-7 S* 60352-98-9 S* 74336-60-0 S*	Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kilograms of these substances.  The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed new activity:  (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> .  The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

**COMING INTO FORCE****3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[34-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****BOARDS OF TRADE ACT***The Board of Trade of Parrsboro*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 17, 2008, has been pleased to change the name of The Board of Trade of Parrsboro to The Parrsboro and District Board of Trade and to change its boundaries to the town of Parrsboro, Apple River,

## ANNEXE 1

**Les substances visées par le présent avis sont les suivantes :**

- 1-Amino-4-anilinoanthraquinone [numéro de registre de Chemical Abstract Service (CAS) 4395-65-7];
- Sulfate de [3-[[4-[(2,4-diméthylphényl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthryl]amino]propyl]triméthylammonium et de méthyle [numéro de registre CAS 60352-98-9];
- 1-[(5,7-Dichloro-1,9-dihydro-2-méthyl-9-oxopyrazolo[5, 1-*b*]quinazolin-3-yl)azo]anthraquinone [numéro de registre CAS 74336-60-0].

## ANNEXE 2

**1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la Liste intérieure par suppression des éléments suivants :**

4395-65-7  
60352-98-9  
74336-60-0

**2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la Liste intérieure par adjonction des éléments suivants, par ordre numérique :**

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
4395-65-7 S* 60352-98-9 S* 74336-60-0 S*	Toute activité concernant, au cours d'une année civile, plus de 100 kilogrammes de ces substances.  Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :  (a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; (b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> .  Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

**ENTRÉE EN VIGUEUR****3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[34-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***The Board of Trade of Parrsboro*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de The Board of Trade of Parrsboro en celui de The Parrsboro and District Board of Trade et que les limites de son

Southampton and Bass River, upon petition made therefor under sections 4 and 39 of the *Boards of Trade Act*.

July 17, 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
 For the Minister of Industry  
 [34-1-o]

district soient changées de façon à correspondre à la municipalité de Parrsboro, Apple River, Southampton et Bass River, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 17 avril 2008.

Le 17 juillet 2008

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
 AÏSSA AOMARI  
 Pour le ministre de l'Industrie  
 [34-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### BOARDS OF TRADE ACT

#### *Chambre de Commerce de St-Alphonse-Rodriguez-de-Joliette*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 17, 2008, has been pleased to change the name of the *Chambre de Commerce de St-Alphonse-Rodriguez-de-Joliette* to the *Chambre de commerce St-Alphonse Rodriguez*, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

July 17, 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
 For the Minister of Industry  
 [34-1-o]

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

#### *Chambre de Commerce de St-Alphonse-Rodriguez-de-Joliette*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la *Chambre de Commerce de St-Alphonse-Rodriguez-de-Joliette* en celui de la *Chambre de commerce St-Alphonse Rodriguez*, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 17 avril 2008.

Le 17 juillet 2008

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
 AÏSSA AOMARI  
 Pour le ministre de l'Industrie  
 [34-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### BOARDS OF TRADE ACT

#### *CHAMBRE DE COMMERCE DE VAUDREUIL-DORION*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 17, 2008, has been pleased to change the name of the *CHAMBRE DE COMMERCE DE VAUDREUIL-DORION* to the *Chambre de commerce et d'industrie de Vaudreuil-Dorion*, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

July 17, 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
 For the Minister of Industry  
 [34-1-o]

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

#### *CHAMBRE DE COMMERCE DE VAUDREUIL-DORION*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la *CHAMBRE DE COMMERCE DE VAUDREUIL-DORION* en celui de la *Chambre de commerce et d'industrie de Vaudreuil-Dorion*, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 17 avril 2008.

Le 17 juillet 2008

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
 AÏSSA AOMARI  
 Pour le ministre de l'Industrie  
 [34-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### CANADA CORPORATIONS ACT

#### *Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

#### *Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
441994-4	ALTERNARE CANADA	11/07/2008
358219-1	COL INTERNATIONAL	15/07/2008
435045-6	Minority Equality Research In Action (MERIA)	27/06/2008
283595-9	NATIONAL CAREER TRAINING FOUNDATION INC.	26/06/2008
356219-1	PALLIATIVE CARE FOUNDATION OF CANADA/ FONDATION CANADIENNE DES SOINS PALLIATIFS	10/07/2008
438832-1	The Canadian Institute of Young Political Authors	07/08/2008
181755-8	THE PHOENIX FOUNDATION INC. LA FONDATION PHOENIX INC.	24/06/2008
064195-2	WELLESLEY COLLEGE CANADIAN FOUNDATION	31/07/2008

August 15, 2008

Le 15 août 2008

**AÏSSA AOMARI**  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
For the Minister of Industry  
[34-1-o]

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
**AÏSSA AOMARI**  
Pour le ministre de l'Industrie  
[34-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## CANADA CORPORATIONS ACT

## LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Letters patent**Lettres patentes*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
448740-1	A BLAZE OF GLORY MINISTRIES	Putnam, Ont.	21/07/2008
447719-7	ACTION FOR CARLYLE'S EXCELLENCE (ACE) FOUNDATION ACTION A CARLYLE POUR L'EXCELLENCE (ACE) FONDATION	Town of Mount Royal, Que.	27/05/2008
448331-6	ALTERNATIVE INVESTMENT MANAGEMENT ASSOCIATION - CANADA INC.	Toronto, Ont.	23/06/2008
447674-3	AMITA Telemedicine Inc.	Toronto, Ont.	06/05/2008
448337-5	Assembly of Azerbaijani Canadian Organizations	Waterloo, Ont.	25/06/2008
447935-1	Association of Spiritual Doctors and Holistic Healers of Canada L'Association des Docteurs Spirituelle et Auteurs Holistique de Canada	Ottawa, Ont.	10/06/2008
447421-0	Australian Wine Society, Ottawa	Ottawa, Ont.	01/05/2008
446909-7	BETHANY GOSPEL CHAPEL OF HAMILTON	City of Hamilton, Ont.	30/05/2008
448335-9	CANADIAN ARTS DATA (CADAC) / DONNÉES SUR LES ARTS AU CANADA (CADAC)	Ottawa, Ont.	24/06/2008
447112-1	CANADIAN ASSOCIATION OF TAEKWON-DO PROFESSIONALS	Edmonton, Alta.	18/03/2008
447776-6	CANADIAN JIU JITSU ASSOCIATION (2008)	Waterloo, Ont.	08/05/2008
448209-3	CANADIAN ORTHOPAEDIC CARE STRATEGY GROUP	Toronto, Ont.	20/06/2008
448226-3	Canadian Service Animals Advocacy	Ottawa, Ont.	24/06/2008
448710-9	Canadian Students for Sensible Drug Policy	Ottawa, Ont.	11/07/2008
448334-1	CANADIAN TRITICALE BIOREFINERY INITIATIVE, INC. / INITIATIVE CANADIENNE DE BIORAFFINAGE DU TRITICALE, INC.	Edmonton, Alta.	24/06/2008
447613-1	CENTRE FOR OSTEOPOROSIS AND ARTHRITIS RESEARCH AND EDUCATION	Oakville, Ont.	21/04/2008
447848-7	CENTRE FOR STUDENT LEADERSHIP	Town of The Blue Mountains, Ont.	27/05/2008
447149-1	Chinese Canadian Professionals Association (CCPA)	Toronto, Ont.	16/07/2008
448303-1	CMAT Canadian Medical Assistance Teams	Brantford, Ont.	16/06/2008
448076-7	COMPUTER GRAPHICS PROFESSIONAL ASSOCIATION INTERNATIONAL	Mississauga, Ont.	13/06/2008

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
448624-2	DAWNISLAND AND COMPANY	Dollard-des-Ormeaux, Que.	09/07/2008
448350-2	Daya Charity Capital	Mississauga, Ont.	27/06/2008
448222-1	DIKU DILENGA (CANADA)	Gatineau (Qc)	24/06/2008
448089-9	ECONCORDIA.COM	Montréal, Que.	17/06/2008
448326-0	Église Missionnaire Peuple Acquis (ÉMIPAC)	Montréal (Qc)	23/06/2008
448726-5	FONDATION CAA-QUÉBEC CAA-QUÉBEC FOUNDATION	Québec (Qc)	16/07/2008
448161-5	FONDATION SYLVIE ET SIMON BLAIS	Montréal (Qc)	03/07/2008
448369-3	Foundation for Public Poetry/Fondation Poésie Publique	Montréal, Que.	04/07/2008
447816-9	Friends of Yryapu	Welland, Ont.	16/05/2008
448371-5	FRIENDS OF JAGRUTI	Ottawa, Ont.	04/07/2008
448750-8	Garnett Manning Youth and Leadership Foundation	City of Brampton, the Regional Municipality of Peel, Ont.	23/07/2008
448328-6	GIST SARCOMA LIFE RAFT GROUP, CANADA	City of Guelph, County of Wellington, Ont.	23/06/2008
446494-0	Globe Aware Adventures in Service	Ottawa, Ont.	13/02/2008
448164-0	GWL MICROFUND ORGANIZATION	Woodbridge, Ont.	18/06/2008
448084-8	HELPING HANDS STREET MISSION	Town of Waterdown, Ont.	12/06/2008
448714-1	IN SITU OILSANDS ALLIANCE	Calgary, Alta.	14/07/2008
448033-3	INTERNATIONAL ASSOCIATION OF TAICHI AND LOKHUP ACADEMIES	Toronto, Ont.	04/06/2008
448373-1	ISLAMIC EDUCATION GUIDANCE CENTRE	North York, Ont.	04/07/2008
448250-6	JANINE BOWRING FOUNDATION	Woodbridge, Ont.	30/06/2008
448631-5	KGL Community Fund Fonds Communautaire KGL	Toronto, Ont.	11/07/2008
447438-4	Kombite Outaouais	Orléans, Ont.	09/05/2008
448014-7	Kumasi Asafo Charitable Foundation	Toronto, Ont.	02/06/2008
448074-1	LADY FATIMAH (SA) ORGANIZATION	City of Burlington, Ont.	12/06/2008
447677-8	LE CONSEIL LIBANO CANADIEN (CLC) - THE CANADIAN LEBANESE COUNCIL (CLC)	Dollard-des-Ormeaux (Qc)	04/07/2008
448692-7	Link Inspire and Foster with Technology Canada	Toronto, Ont.	07/07/2008
448766-4	LITERARY REVIEW OF CANADA	Toronto, Ont.	25/07/2008
446172-0	LOYAL KIGABIRO: LES TAMBOURS SACRÉS DU BURUNDI AU CANADA	Ottawa (Ont.)	14/01/2008
447827-4	MALAMULELE ONWARD CANADA	Town of Oakville, Ont.	23/05/2008
448723-1	MICHAEL POTTER FOUNDATION	Ottawa, Ont.	16/07/2008
448330-8	NATTIYA KALAKSHETRA ACADEMY OF DANCE	Toronto, Ont.	23/06/2008
448239-5	NORTH TOWER WORLD TRUST for CHILDREN	Ottawa, Ont.	27/06/2008
448310-3	Nukoko	Ottawa, Ont.	17/06/2008
448050-3	One Boy One Van Foundation	Ottawa, Ont.	06/06/2008
448312-0	OTTAWA THERAVADA BUDDHIST VIHARA AND CULTURAL CENTER INC.	Regional Municipality of Ottawa-Carleton, Ont.	18/06/2008
448367-7	PHILIPPINE ADVOCACY THROUGH ARTS AND CULTURE	Toronto, Ont.	03/07/2008
448103-8	PIKANGIKUM HEALTH AUTHORITY	Pikangikum First Nation, Pikangikum, Ont.	19/06/2008
448308-1	PLANT-A-SCHOOL INC.	Saint-Antoine, N.B.	17/06/2008
447411-2	PROGRESSIVE LIVING FOR EXCEPTIONALLY CHALLENGED ADULTS INC.	Toronto, Ont.	01/05/2008
448716-8	Promotion pour le développement le la Guinée (promo Guinée)	Longueuil (Qc)	11/07/2008
448707-9	PublicCommons	Markham, Ont.	09/07/2008
448696-0	PublicVoice	Markham, Ont.	09/07/2008
446553-9	R 2 G CHILDREN'S FOUNDATION	Golden, B.C.	03/07/2008
448729-0	RCS COMMONWEALTH AWARENESS CANADA	City of Ottawa, Ont.	16/07/2008
447826-6	Scarborough Ontario Seniors Association	Scarborough, Ont.	23/05/2008
448400-2	SENIORS' WISH FOUNDATION	City of Toronto, Ont.	28/07/2008
447655-7	Société Unamen Pakua	Pakua Shipi (Qc)	30/04/2008
448715-0	ST. THOMAS' CHILD CARE CENTRE	Town of Whitby, Ont.	14/07/2008
447658-1	THE CARDINAL FOUNDATION	Winnipeg, Man.	30/04/2008
448634-0	THE GELBER FAMILY FOUNDATION/LA FONDATION FAMILIALE GELBER	Montréal, Que.	14/07/2008
448355-3	THE L'CHAYIM FOUNDATION	Toronto, Ont.	27/06/2008
448356-1	THE MAYEER PEARL & STACEY SHEIN FAMILY FOUNDATION	Toronto, Ont.	27/06/2008
448305-7	THE PHILIP AZIZ FOUNDATION OF ART	City of London, Ont.	16/06/2008

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
448299-9	THE REINDERS FAMILY FOUNDATION	Carlisle, Ont.	16/06/2008
448366-9	THE SMILE TRAIN CANADA	Toronto, Ont.	03/07/2008
448361-8	THE TORONTO BOTANICAL GARDEN FOUNDATION	Toronto, Ont.	30/06/2008
448460-6	THE WOLVERTON FAMILY FOUNDATION	Vancouver, B.C.	10/07/2008
448732-0	Tien De Religion Canada	Toronto, Ont.	10/07/2008
446134-7	TRAVEL GAY CANADA	Toronto, Ont.	02/01/2008
448133-0	WEST ISLAND CANCER WELLNESS CENTRE / CENTRE DE BIEN-ÊTRE DE L'OUEST-DE-L'ÎLE POUR PERSONNES ATTEINTES DE CANCER	Kirkland, Que.	26/06/2008
448218-2	WESTERN CANADA ONSITE WASTEWATER MANAGEMENT ASSOCIATION	Edmonton, Alta.	23/06/2008
448738-9	WORKING AUSTRALIAN KELPIES OF CANADA INC.	Goderich, Ont.	18/07/2008
448297-2	WORLD MEDIA FORUM INC.	Regional Municipality of York, Ont.	27/06/2008
444794-8	WORLD MISSIONARY EVANGELISM CANADA	Fort St. John, B.C.	25/06/2008

August 15, 2008

Le 15 août 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
For the Minister of Industry

[34-1-o]

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[34-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## CANADA CORPORATIONS ACT

## LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Supplementary letters patent**Lettres patentes supplémentaires*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
396467-1	Clubs des petits déjeuners du Canada Breakfast Clubs of Canada	26/06/2008
419892-1	COLLECTIF DE SENSIBILISATION COMMUNAUTAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ (CSCODI) COLLECTIVE OF COMMUNITY SENSITIZATION FOR THE INTEGRATED DEVELOPMENT (CCOSID)	04/07/2008
403021-4	COMMUNITY FOUNDATION OF GREATER PETERBOROUGH	23/04/2008
442390-9	Fondation Concours Musical International de Montréal / Montreal International Musical Competition Foundation	19/06/2008
438075-4	Fondation du Glaucome du Québec	27/06/2008
366933-5	FRUIT & VEGETABLE DISPUTE RESOLUTION CORPORATION LA CORPORATION DE RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS DANS LES FRUITS ET LÉGUMES	25/06/2008
443279-7	LA FONDATION FORÊT BOUCHER	15/07/2008
434201-1	LUNDIN FOR AFRICA FOUNDATION	27/06/2008
446752-3	Macedonian Film Festival	10/07/2008
435684-5	Reach One Touch One Ministries Canada	27/06/2008
435505-9	THE ARK KIDS MINISTRIES	30/06/2008
315912-4	THE FIRST NATIONS EDUCATION TRUST, INC.	17/07/2008
306330-5	THE LITTLE PEAR GARDEN COLLECTIVE LE COLLECTIF LE JARDIN PETITE POIRE	25/06/2008

August 15, 2008

Le 15 août 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
For the Minister of Industry

[34-1-o]

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[34-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
302422-9	CANADIAN INSTITUTE FOR CLIMATE STUDIES/ INSTITUT CANADIEN D'ETUDES CLIMATOLOGIQUES	Pacific Climate Impacts Consortium	03/07/2008
144101-9	CANADIAN SOCIETY FOR CLINICAL PHARMACOLOGY	CANADIAN SOCIETY OF PHARMACOLOGY AND THERAPEUTICS - SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA PHARMACOLOGIE ET DE LA THÉRAPEUTIQUE	01/07/2008
431528-6	CARQUEST CANADA CHARITABLE FOUNDATION / FONDATION DE BIENFAISANCE CARQUEST CANADA	CHARITABLE FOUNDATION OF CARQUEST AND WORLD PAC (CANADA) LTD. / FONDATION DE BIENFAISANCE CARQUEST ET WORLD PAC (CANADA) LTEE	02/04/2008
416072-0	FOUNDATION FOR THE PROTECTION OF MILITARY COLLECTIONS	Foundation For The Preservation of Military Collections	11/07/2008
200683-9	FRONTLINE MISSIONS INTERNATIONAL OF CANADA	Russian Gospel Ministries of Canada	05/06/2008
403021-4	PETERBOROUGH AFFORDABLE HOUSING FOUNDATION	COMMUNITY FOUNDATION OF GREATER PETERBOROUGH	23/04/2008
349914-6	PRETTY'S ISLAND PROPERTY OWNERS ASSOCIATION	Pretties Island Property Owners Association	26/06/2008
034398-6	The Canadian Association for Health, Physical Education, Recreation and Dance	Physical and Health Education Canada	13/06/2008
241657-3	THE CANADIAN ASSOCIATION OF FOOD BANKS	FOOD BANKS CANADA / BANQUES ALIMENTAIRES CANADA	30/06/2008
444709-3	WAGING PEACE CANADA	LINGANA FOUNDATION	03/07/2008

August 15, 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
For the Minister of Industry

[34-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 15 août 2008

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
AÏSSA AOMARI  
Pour le ministre de l'Industrie

[34-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORT****CANADA MARINE ACT***Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT,  
INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES**

**WHEREAS** Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Trois-Rivières Port Authority (the "Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act*, effective May 1, 1999;

**WHEREAS** the Authority wishes to acquire the real property described in the Schedule hereto;

**WHEREAS** the purchase of the real property is necessary because the transaction is strategic for Port activities insofar as it will further the achievement of objectives in Trois-Rivières Port Authority's land use plan;

**WHEREAS** Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI MARITIME DU CANADA***Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE  
L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS**

**ATTENDU QUE** des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Trois-Rivières (« Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 1999;

**ATTENDU QUE** l'Administration désire acquérir l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après;

**ATTENDU QUE** l'achat de cet immeuble est nécessaire parce que cette transaction se révèle stratégique aux activités du port en ce qu'elle permet de réaliser les objectifs du plan d'aménagement des sols de l'Administration;

**ATTENDU QUE** l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

**WHEREAS** the board of directors of the Authority has requested the Minister of Transport, Infrastructure and Communities to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Schedule hereto;

**NOW THEREFORE**, under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act* and in accordance with paragraph 7.2(b) of the Letters Patent, the Letters Patent of the Authority are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Schedule hereto.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Land Registry of the registration division of Trois-Rivières of the deed of sale evidencing the transfer of the real property described in the Schedule from Denise and Sonia Lavergne to the Authority.

ISSUED under my hand this 8th day of August 2008.

The Honourable Lawrence Cannon, P.C., M.P.  
Minister of Transport, Infrastructure and Communities

#### SCHEDULE

**Description of the real property, other than federal real property, acquired as real property and managed by the Trois-Rivières Port Authority and nature of the act of transfer of ownership.**

<u>Nature of the Act of Transfer of Ownership</u>	<u>Name and Capacity of Parties</u>	<u>Description of Real Property Acquired</u>
Deed of Sale	Denise and Sonia Lavergne, Vendors Trois-Rivières Port Authority, Purchaser	Immovable known and described as being Lot number one million eighteen thousand four hundred and eighty-two (Lot 1,018,482) of the Cadastre of Quebec, Registration Division of Trois-Rivières.  With buildings thereon erected bearing civic numbers 1769 and 1775 rue Notre-Dame Centre, in Trois-Rivières.  A certificate of location prepared at Trois-Rivières on the eleventh day of June two thousand and eight (June 11, 2008), under number two thousand seven hundred forty-eight (No. 2748) of the minutes of Claude Guévin, Land Surveyor, situates the above immovable.

[34-1-o]

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités la délivrance des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter, à l'Annexe « C » des Lettres patentes, l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après;

**À CES CAUSES**, en vertu des pouvoirs prévus à l'article 9 de la *Loi maritime du Canada* et conformément à l'alinéa 7.2b) de ses Lettres patentes, les Lettres patentes de l'Administration sont modifiées par l'ajout à l'Annexe « C » des Lettres patentes de l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date de publication au registre foncier de la circonscription foncière de Trois-Rivières de l'acte de vente constatant la vente de l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après par Denise et Sonia Lavergne à l'Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 8<sup>e</sup> jour d'août 2008.

L'honorable Lawrence Cannon, C.P., député  
Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

#### ANNEXE

**Description des immeubles autres que les immeubles fédéraux, acquis et gérés par l'Administration portuaire de Trois-Rivières, et nature de l'acte de transfert de propriété.**

<u>Nature de l'acte de transfert de propriété</u>	<u>Nom et qualités des parties</u>	<u>Description de l'immeuble acquis</u>
Acte de vente	Denise et Sonia Lavergne, Venderesses Administration portuaire de Trois-Rivières, Acheteur	Immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro un million dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux (lot 1 018 482) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières.  Avec les bâtiments y érigés, portant les numéros 1769 et 1775, rue Notre-Dame Centre, à Trois-Rivières.  Un certificat de localisation préparé à Trois-Rivières, onzième jour du mois de juin deux mille huit (11 juin 2008), sous le numéro deux mille sept cent quarante-huit (n° 2748) des minutes de Claude Guévin, arpenteur-géomètre, situe l'immeuble ci-dessus.

[34-1-o]

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-neuvième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

**COMMISSIONS****CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
877575415RR0001	THE MEGA CHURCH INTERNATIONAL, TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH  
*Director General  
Charities Directorate*

[34-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119288918RR0663	FULTON HEIGHTS CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, ESTEY'S BRIDGE, N.B.
131503781RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-PHILIPPE, DRUMMONDVILLE (QC)
889150462RR0001	PAROISSE NOTRE-DAME DE GRÂCE, CHICOUTIMI (QC)

TERRY DE MARCH  
*Director General  
Charities Directorate*

[34-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****COMMENCEMENT OF INQUIRY***Thermoelectric containers*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on August 13, 2008, from the Director General of the Trade Programs Directorate at the Canada

**COMMISSIONS****AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
TERRY DE MARCH*

[34-1-o]

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le Ministère leur a envoyé l'avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

*Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
TERRY DE MARCH*

[34-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****OUVERTURE D'ENQUÊTE***Conteneurs thermoélectriques*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 13 août 2008, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux de l'Agence des

Border Services Agency, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping and subsidizing of thermo-electric containers that provide cooling and/or warming with the use of a passive heat sink and a thermoelectric module, excluding liquid dispensers, originating in or exported from the People's Republic of China.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2008-002) to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

#### Request for submissions on classes of goods

In its statement of reasons for the preliminary injury inquiry issued July 29, 2008, the Tribunal found, based on the evidence on the record at that time, that there was a single class of goods. However, the Tribunal also indicated that the issue of whether there was more than one class of goods would need to be fully addressed in the context of a final injury inquiry. Before coming to a definitive decision on the issue of classes of goods, the Tribunal is inviting interested parties to file submissions on that issue.

In making submissions on classes of goods, the parties are asked to present facts and arguments on whether the following constitute separate classes of goods:

- thermoelectric containers used for travel, whether sold to consumers or to commercial users;
- thermoelectric containers exclusively for home use, i.e. excluding those that can also be used for travel;
- thermoelectric containers used for retail display; and
- thermoelectric containers used as wine display/wine coolers.

Parties are also asked to address factors that the Tribunal should examine in considering the question of classes of goods, including

- the physical characteristics of the goods;
- the market characteristics of the goods (such as substitutability, pricing and distribution channels);
- whether the goods fulfil the same customer needs; and
- any other relevant factors.

Furthermore, the Tribunal requests that parties support their submissions with evidence, such as letters from customers who

services frontaliers du Canada, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping et le subventionnement de conteneurs thermoélectriques qui permettent le refroidissement et/ou le réchauffement au moyen d'un dissipateur thermique statique et d'un module thermoélectrique, à l'exception de distributeurs de liquide, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2008-002) en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

#### Demandes d'observations sur les catégories de marchandises

Dans l'exposé des motifs qui accompagnait sa décision provisoire de dommage rendue le 29 juillet 2008, le Tribunal a conclu, en se fondant sur les éléments de preuve au dossier à ce moment-là, qu'il n'y avait qu'une seule catégorie de marchandises. Toutefois, le Tribunal a aussi indiqué que la question de savoir s'il y avait plus d'une catégorie de marchandises devait être étudiée dans le cadre d'une enquête définitive de dommage. Avant d'en arriver à une décision finale sur la question des catégories de marchandises, le Tribunal invite les parties intéressées à déposer leurs observations sur la question.

Dans leurs observations sur les catégories de marchandises, les parties doivent présenter les faits et les arguments sur la question de savoir si les marchandises suivantes constituent des catégories distinctes de marchandises :

- conteneurs thermoélectriques utilisés pour les déplacements, qu'ils soient vendus aux consommateurs ou à des utilisateurs commerciaux;
- conteneurs thermoélectriques utilisés exclusivement à la maison, c'est-à-dire excluant ceux qui peuvent aussi être utilisés pour les déplacements;
- conteneurs thermoélectriques utilisés pour la présentation de produits vendus au détail;
- conteneurs thermoélectriques utilisés comme présentoirs pour le vin et les celliers.

Les parties doivent aussi aborder les facteurs dont le Tribunal devrait tenir compte lors de l'examen concernant les catégories de marchandises, y compris :

- les caractéristiques physiques des marchandises;
- les caractéristiques du marché des marchandises (comme leur substituabilité, l'établissement des prix, les circuits de distribution);
- la question de savoir si les marchandises répondent aux mêmes besoins des clients;
- tout autre facteur pertinent.

De plus, le Tribunal demande aux parties de présenter des éléments de preuve à l'appui de leurs observations, par exemple

use different types of thermoelectric containers, price lists, documents describing the physical characteristics of the goods and documents indicating the different end uses for thermoelectric containers.

Parties filing submissions on classes of goods are required to file 20 copies of their submissions with the Tribunal no later than noon, on August 28, 2008. The Tribunal will distribute copies to all parties. Parties wishing to respond to those submissions are required to file 20 copies of their reply submissions with the Tribunal no later than noon, on September 5, 2008. The Tribunal will distribute copies of the reply submissions to all parties for their information.

#### Public hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing November 12, 2008, at 9:30 a.m.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before August 26, 2008. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before August 26, 2008.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

In the event of an injury finding, a request for a public interest inquiry conducted pursuant to subsection 45(1) of SIMA may be made by any party to the injury inquiry or by any other group or person affected by the injury finding. Such a request must be filed with the Tribunal within 45 days of the injury finding. A public interest inquiry is completely separate from an injury inquiry. However, the Tribunal invites all persons who anticipate that they will have public interest concerns in the event of an injury finding to simply notify the Tribunal by August 26, 2008. The Tribunal is not seeking and does not expect submissions on public interest issues during the injury inquiry.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producer, importers, foreign producers and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures, as well as the schedule for the inquiry. The letter specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date on which the information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation or representation, and the dates for the filing of submissions by interested parties. Copies of all the questionnaires issued can be downloaded from the Tribunal's Web site at [www.citt-tcce.gc.ca/question/index\\_e.asp](http://www.citt-tcce.gc.ca/question/index_e.asp).

des lettres de clients qui utilisent divers types de conteneurs thermoélectriques, des listes de prix, des documents qui décrivent les caractéristiques physiques des marchandises et des documents qui indiquent les diverses utilisations finales des conteneurs thermoélectriques.

Les parties qui déposent des observations sur les catégories de marchandises doivent en déposer 20 copies auprès du Tribunal au plus tard le 28 août 2008, à midi. Le Tribunal distribuera les copies à toutes les parties. Les parties qui désirent répondre à ces observations doivent déposer 20 copies de leurs observations auprès du Tribunal au plus tard le 5 septembre 2008, à midi. Le Tribunal distribuera les copies des observations à toutes les parties à titre d'information.

#### Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18<sup>e</sup> étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 12 novembre 2008, à 9 h 30.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 26 août 2008. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 26 août 2008.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers qui déposent un avis de participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le secrétaire si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

En cas de décision de dommage, une demande d'enquête d'intérêt public tenue aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI peut être faite par toute partie à l'enquête de dommage ou par toute autre personne ou tout autre groupe visé par la décision de dommage. Une telle demande doit être déposée auprès du Tribunal dans les 45 jours qui suivent la décision de dommage. Une enquête d'intérêt public est un processus tout à fait distinct d'une enquête de dommage. Cependant, le Tribunal prie toutes les personnes qui estiment qu'elles auront des questions d'intérêt public, advenant une décision de dommage, de tout simplement en aviser le Tribunal d'ici le 26 août 2008. Le Tribunal ne demande pas aux parties de soumettre des exposés sur les questions d'intérêt public et ne s'attend pas à en recevoir au cours de l'enquête de dommage.

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

En même temps que l'avis d'ouverture d'enquête, le secrétaire a envoyé au producteur national, aux importateurs, aux producteurs étrangers et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête, une lettre renfermant des détails sur les procédures, ainsi que le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise entre autres la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé des avis de participation ou de représentation et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées. Les copies de tous les questionnaires qui ont été envoyés peuvent être téléchargées à partir du site Web du Tribunal à l'adresse [www.tcce-citt.gc.ca/question/index\\_f.asp](http://www.tcce-citt.gc.ca/question/index_f.asp).

The Tribunal's *Guide to Making Requests for Product Exclusions*, which can be found on the Tribunal's Web site, describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The Guide includes a form for filing requests for product exclusions and a form for any party that opposes a request to respond to such requests. This does not preclude parties from making submissions in a different format if they so wish, provided that all of the information and supporting documentation requested in the forms are included. Requests to exclude goods from the finding shall be filed by interested parties no later than noon, on October 14, 2008. Parties opposed or consenting or not opposed to the request for exclusion shall file written reply submissions no later than noon, on October 22, 2008. Should the request for a specific product exclusion be opposed, and if the interested party wishes to reply, it must do so no later than noon, on October 29, 2008.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies when instructed to do so. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, August 14, 2008

SUSANNE GRIMES  
*Acting Secretary*

[34-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### EXPIRY OF FINDINGS

#### *Wood slats*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its findings made on June 18, 2004, in Inquiry No. NQ-2003-003, concerning wood slats originating in or exported from Mexico and the People's Republic of China, are scheduled to expire (Expiry No. LE-2008-001) on June 17, 2009. Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date.

Le *Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits* du Tribunal, qui se trouve sur le site Web du Tribunal, décrit la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusions de produits spécifiques. Le Guide comprend une formule de demande d'exclusion d'un produit et une formule de réponse à la demande d'exclusion d'un produit à l'intention des parties qui s'opposent à de telles demandes. Cela n'empêche pas les parties de présenter un exposé d'une autre façon si elles le désirent, à condition que tous les renseignements et documents à l'appui demandés dans les formules soient inclus. Toute demande d'exclusion de marchandises des conclusions doit être déposée par la partie intéressée au plus tard le 14 octobre 2008, à midi. Les parties qui s'opposent ou qui consentent ou qui ne s'opposent pas à la demande d'exclusion doivent déposer une réponse par écrit au plus tard le 22 octobre 2008, à midi. S'il y a opposition à la demande d'exclusion d'un produit spécifique et si la partie intéressée souhaite répondre à l'opposition, elle doit le faire au plus tard le 29 octobre 2008, à midi.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer une copie papier lorsqu'il s'agit d'une directive. Lorsqu'une partie doit déposer une copie papier, cette dernière et la version électronique doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 14 août 2008

*Le secrétaire intérimaire*  
SUSANNE GRIMES

[34-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### EXPIRATION DES CONCLUSIONS

#### *Lamelles en bois*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que ses conclusions rendues le 18 juin 2004, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2003-003, concernant les lamelles en bois originaires ou exportées du Mexique et de la République populaire de Chine, expireront (expiration n° LE-2008-001) le 17 juin 2009. Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, expirent cinq ans suivant la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date.

Any firm, organization, person or government wishing to participate as a party in these proceedings must file a notice of participation with the Secretary on or before September 2, 2008. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file a notice of representation with the Secretary on or before September 2, 2008. Qualified counsel who wish to have access to any confidential documents filed in these proceedings must file their notices of representation, declarations and undertakings, as well as the notices of participation signed by the parties that they represent, by the same date.

Parties requesting or opposing the initiation of an expiry review of the said findings shall file 20 copies of written public submissions containing relevant information, opinions and arguments, with the Secretary of the Tribunal not later than September 5, 2008. Parties should endeavour to base their submissions on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed, if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

Submissions shall include evidence, e.g. documents and sources that support the factual statements in the submissions, and argument concerning all relevant factors, including

- the likelihood of continued or resumed dumping of the goods;
- the likely volume and price ranges of dumped imports if dumping were to continue or resume;
- the domestic industry's recent performance (data for the past three years and for the most recent interim period), including supporting data and statistics showing trends in production, sales, market share, domestic prices, costs and profits;
- the likelihood of injury to the domestic industry if the findings were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped imports on the industry's future performance;
- any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;
- changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods, and changes in trends in, and sources of, imports into Canada; and
- any other matter that is relevant.

Where there are opposing views, each party that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other parties. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each party that filed a submission with the Tribunal. Confidential submissions will be distributed by the Tribunal only to those counsels who have filed undertakings. Parties wishing to respond to the submissions must do so not later than September 15, 2008.

An expiry review at the request of any firm, organization, person or government will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that it is warranted.

The Tribunal will issue a decision on October 1, 2008, on whether an expiry review is warranted. If the Tribunal decides that a review is not warranted, the findings will expire on their

Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement qui souhaite participer à la présente enquête à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 2 septembre 2008. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente enquête doit aussi déposer auprès du secrétaire un avis de représentation au plus tard le 2 septembre 2008. Les conseillers autorisés qui désirent avoir accès aux documents confidentiels dans la présente enquête doivent déposer leurs avis de représentation et leurs actes de déclaration et d'engagement, ainsi que les avis de participation signés par les parties qu'ils représentent, à la même date.

Les parties qui désirent un réexamen relatif à l'expiration de ces conclusions, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 5 septembre 2008, 20 copies de leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les parties doivent tenter de fonder leurs exposés sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits dans les observations, et des arguments de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- le fait qu'il y ait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées s'il y a poursuite ou reprise du dumping;
- les plus récentes données concernant le rendement de la branche de production nationale (les données relatives aux trois dernières années et à la période intermédiaire la plus récente), notamment des données justificatives et des statistiques indiquant les tendances en matière de production, de ventes, de parts de marché, de prix intérieurs, de coûts et de profits;
- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale en cas d'expiration des conclusions, eu égard aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement de celle-ci;
- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout changement au niveau national ou international touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances en matière d'importation au Canada et concernant la source des importations;
- tout autre point pertinent.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres parties. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque partie qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Les exposés confidentiels seront distribués par le Tribunal seulement aux conseillers qui ont déposé des actes d'engagement. Les parties qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 15 septembre 2008.

Le Tribunal n'ouvrira de réexamen relatif à l'expiration à la demande de tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement que s'il décide que les renseignements sont suffisants pour indiquer qu'un tel réexamen est justifié.

Le Tribunal rendra une décision le 1<sup>er</sup> octobre 2008 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, les conclusions

scheduled expiry date. The Tribunal will issue its reasons not later than 15 days after its decision. If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's *Draft Guideline on Expiry Reviews* can be found on its Web site at [www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca). In addition to providing more detailed information on the proceeding whereby the Tribunal determines if an expiry review is warranted, the draft guideline explains how an expiry review is conducted if the Tribunal determines that one is warranted. In an expiry review, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) first determines whether the expiry of the order or finding is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the goods. If the CBSA determines that the expiry of the order or finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then conduct an inquiry to determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury or retardation.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), [secretary@citt-tcce.gc.ca](mailto:secretary@citt-tcce.gc.ca) (email).

Documents may be filed electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, paper copies must still be filed in the required 20 copies. When a paper copy and an electronic version of the same document are filed with the Tribunal, both must be identical. In case of discrepancies, the paper copy will be considered the original.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, August 12, 2008

SUSANNE GRIMES  
*Acting Secretary*

[34-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL INQUIRY

*Professional, administrative and management support services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2008-023) from the joint venture of BMT Fleet Technology Limited and NOTRA Inc. (BMT-NOTRA), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8486-08JB14/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for technical engineering and maintenance services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2)

expireront à la date d'expiration prévue. Le Tribunal publiera ses motifs au plus tard 15 jours après sa décision. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen relatif à l'expiration.

L'*Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration* du Tribunal est disponible sur son site Web, à l'adresse [www.tcce-citt.gc.ca](http://www.tcce-citt.gc.ca). En plus de fournir des renseignements plus détaillés sur la procédure qu'emploie le Tribunal pour décider du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, ce document explique la façon dont procède le Tribunal lorsqu'il décide qu'un réexamen est justifié. Dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) détermine, en premier lieu, si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises. Si l'ASFC juge que l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions à l'égard de toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal procédera alors à une enquête pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage ou un retard.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), [secretaire@tcce-citt.gc.ca](mailto:secretaire@tcce-citt.gc.ca) (courriel).

Les documents peuvent être déposés électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, le dépôt de 20 copies papier est quand même requis en application des directives. Lorsqu'une version électronique et une copie papier du même document sont déposées auprès du Tribunal, les deux doivent être identiques. S'il y a divergence, la copie papier sera considérée comme la version originale.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 12 août 2008

*Le secrétaire intérimaire*  
SUSANNE GRIMES

[34-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR ENQUÊTE

*Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2008-023) déposée par l'entreprise commune de BMT Fleet Technology Limited et NOTRA Inc. (BMT-NOTRA), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° W8486-08JB14/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la prestation de services techniques d'ingénierie et d'entretien. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal*

of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

BMT-NOTRA alleges that PWGSC improperly awarded the contract to a competitor whose proposal did not meet one of the mandatory criteria.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, August 15, 2008

SUSANNE GRIMES  
Acting Secretary

[34-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### *Woven polyester fabric*

Notice is hereby given that, on August 13, 2008, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation for tariff relief in respect of a request filed by Peerless Clothing Inc. regarding woven polyester fabric (Request No. TR-2007-006).

August 13, 2008

By order of the Tribunal  
SUSANNE GRIMES  
Acting Secretary

[34-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);

canadien du commerce extérieur et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

BMT-NOTRA allègue que TPSGC a incorrectement adjugé le contrat à un concurrent dont la proposition ne répondait pas à un des critères obligatoires.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 août 2008

Le secrétaire intérimaire  
SUSANNE GRIMES

[34-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Tissu en polyester*

Avis est donné par la présente que le 13 août 2008, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation d'allègement tarifaire à l'égard d'une demande déposée par Vêtements Peerless Inc. concernant le tissu en polyester (demande n° TR-2007-006).

Le 13 août 2008

Par ordre du Tribunal  
Le secrétaire intérimaire  
SUSANNE GRIMES

[34-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);

- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Québec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

*2008-151-1* *August 12, 2008*

Radio communautaire du Saguenay inc.  
Saguenay, Quebec

CKAJ-FM Saguenay — Clarification relating to the solicitation of local advertising.

*2008-167* *August 12, 2008*

Conestoga College Communications Corporation  
Kitchener/Paris, Ontario

Renewed — Broadcasting licence for the instructional campus radio programming undertaking CJIQ-FM Kitchener/Paris from September 1, 2008, to August 31, 2015.

*2008-168* *August 12, 2008*

Radio CFXU Club  
Antigonish, Nova Scotia

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the English-language, low-power community-based campus FM radio programming undertaking CFXU-FM Antigonish in order to change the frequency from 92.5 MHz (channel 223LP) to 93.3 MHz (channel 227LP).

*2008-169* *August 13, 2008*

eScapes Television Corporation  
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to operate a new Category 2 specialty programming undertaking, eScapes.

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

*2008-151-1* *Le 12 août 2008*

Radio communautaire du Saguenay inc.  
Saguenay (Québec)

CKAJ-FM Saguenay — Clarification relative à la sollicitation de la publicité locale.

*2008-167* *Le 12 août 2008*

Conestoga College Communications Corporation  
Kitchener/Paris (Ontario)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de campus d'enseignement CJIQ-FM Kitchener/Paris du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2015.

*2008-168* *Le 12 août 2008*

Radio CFXU Club  
Antigonish (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Modification de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM de campus axée sur la communauté de langue anglaise de faible puissance CFXU-FM Antigonish afin de changer la fréquence de 92,5 MHz (canal 223FP) à 93,3 MHz (canal 227FP).

*2008-169* *Le 13 août 2008*

eScapes Television Corporation  
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, eScapes.

2008-170	August 13, 2008	2008-170	Le 13 août 2008
1058204 Alberta Ltd. Across Canada		1058204 Alberta Ltd. L'ensemble du Canada	
Approved — Broadcasting licence to operate a new Category 2 pay television programming undertaking, Northern Peaks.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de télévision payante de catégorie 2 de langue anglaise, Northern Peaks.	
2008-171	August 13, 2008	2008-171	Le 13 août 2008
Rogers Broadcasting Limited Across Canada		Rogers Broadcasting Limited L'ensemble du Canada	
Approved — Broadcasting licence to operate a new Category 2 specialty programming undertaking, Baseball TV.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, Baseball TV.	
2008-172	August 13, 2008	2008-172	Le 13 août 2008
Ag-Com Productions Ltd. Across Canada		Ag-Com Productions Ltd. L'ensemble du Canada	
Approved — Broadcasting licence to operate a new Category 2 specialty programming undertaking, The Rural Channel.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, The Rural Channel.	
2008-173	August 13, 2008	2008-173	Le 13 août 2008
Coopérative de travail de la radio de Granby Granby, Quebec		Coopérative de travail de la radio de Granby Granby (Québec)	
Approved — Amendment to the authorized contours of the French-language commercial FM radio programming undertaking CFXM-FM Granby.		Approuvé — Modification au périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CFXM-FM Granby.	
2008-174	August 13, 2008	2008-174	Le 13 août 2008
Rogers Broadcasting Limited Timmins, Ontario		Rogers Broadcasting Limited Timmins (Ontario)	
Renewed — Broadcasting licence for the English-language commercial FM radio programming undertaking CJQQ-FM Timmins from September 1, 2008, to August 31, 2015.		Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CJQQ-FM Timmins du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2015.	
2008-175	August 14, 2008	2008-175	Le 14 août 2008
Bruce Telecom Tiverton, Paisley, Port Elgin, Kincardine and Southampton, Ontario		Bruce Telecom Tiverton, Paisley, Port Elgin, Kincardine et Southampton (Ontario)	
Approved — Broadcasting licence to operate a regional video-on-demand service largely composed of feature films.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service régional de vidéo sur demande présentant surtout des longs métrages.	
2008-176	August 14, 2008	2008-176	Le 14 août 2008
Wightman Telecom Ltd. Clifford, Teeswater, Mildmay, Neustadt, Gorrie and Ayton, Ontario		Wightman Telecom Ltd. Clifford, Teeswater, Mildmay, Neustadt, Gorrie et Ayton (Ontario)	
Approved — Broadcasting licence to operate a regional video-on-demand service and distribution of programming that contains commercial messages where those messages are already included in a program previously aired by a Canadian programming undertaking.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service régional de vidéo sur demande et distribution de programmation contenant des messages publicitaires pourvu que ceux-ci soient déjà intégrés à une émission ayant été préalablement diffusée par un service canadien de programmation.	
2008-177	August 14, 2008	2008-177	Le 14 août 2008
Telelatino Network Inc. Across Canada		Telelatino Network Inc. L'ensemble du Canada	
Approved — Broadcasting licence to operate a new ethnic Category 2 specialty programming undertaking, Pan Desi Life TV.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter Pan Desi Life TV, une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique.	

2008-178	<i>August 14, 2008</i>	2008-178	<i>Le 14 août 2008</i>
Telelatino Network Inc. Across Canada		Telelatino Network Inc. L'ensemble du Canada	
Denied — Broadcasting licence to operate a new ethnic Category 2 specialty programming undertaking, Eurolatino Television.		Refusé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter Eurolatino Television, une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique.	
2008-179	<i>August 14, 2008</i>	2008-179	<i>Le 14 août 2008</i>
Telelatino Network Inc. Across Canada		Telelatino Network Inc. L'ensemble du Canada	
Denied — Broadcasting licence to operate a new ethnic Category 2 specialty programming undertaking, Italian Television.		Refusé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter Italian Television, une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique.	
2008-180	<i>August 14, 2008</i>	2008-180	<i>Le 14 août 2008</i>
Telelatino Network Inc. Across Canada		Telelatino Network Inc. L'ensemble du Canada	
Denied — Broadcasting licence to operate a new ethnic Category 2 specialty programming undertaking, Spanish Television.		Refusé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter Spanish Television, une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique.	
2008-181	<i>August 14, 2008</i>	2008-181	<i>Le 14 août 2008</i>
2953285 Canada Inc. Across Canada		2953285 Canada Inc. L'ensemble du Canada	
Approved — Amendment to the broadcasting licence for a national, English-language specialty television programming undertaking known as The Discovery Channel to allow the service to be made available for distribution in high definition format.		Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de langue anglaise appelée The Discovery Channel, afin d'en permettre la distribution en format haute définition.	
2008-182	<i>August 14, 2008</i>	2008-182	<i>Le 14 août 2008</i>
Radio programming undertakings Various locations in the province of Quebec		Entreprises de programmation de radio Diverses localités dans la province de Québec	
Renewed — Broadcasting licences for the French-language, commercial FM radio programming undertakings listed in the decision, from September 1, 2008, to August 31, 2015.		Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio FM commerciale de langue française énumérées dans la décision, du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2015.	
2008-183	<i>August 14, 2008</i>	2008-183	<i>Le 14 août 2008</i>
Radio Communautaire FM de la Haute-Gatineau inc. Maniwaki, Quebec		Radio Communautaire FM de la Haute-Gatineau inc. Maniwaki (Québec)	
Renewed — Broadcasting licence for the Type B French-language community radio programming undertaking CHGA-FM Maniwaki.		Renouvelé — Licence de radiodiffusion d'une entreprise de programmation de radio communautaire de langue française de type B CHGA-FM Maniwaki.	
2008-184	<i>August 14, 2008</i>	2008-184	<i>Le 14 août 2008</i>
Les médias acadiens universitaires inc. Moncton, New Brunswick		Les médias acadiens universitaires inc. Moncton (Nouveau-Brunswick)	
Renewed — Broadcasting licence for the community-based campus radio programming undertaking CKUM-FM Moncton.		Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de campus d'enseignement CKUM-FM Moncton.	
2008-185	<i>August 15, 2008</i>	2008-185	<i>Le 15 août 2008</i>
RDL Média inc. Across Canada		RDL Média inc. L'ensemble du Canada	
Approved — Broadcasting licence to operate a new, national French-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as Radical Télé.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter Radical Télé, une nouvelle entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française.	

2008-186

August 15, 2008

Serdy inc., on behalf of a corporation to be incorporated  
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to operate a new, national French-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as Cuisine.

[34-1-o]

2008-186

Le 15 août 2008

Serdy inc., au nom d'une société devant être constituée  
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter Cuisine, une nouvelle entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française.

[34-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PUBLIC NOTICE 2008-71

#### Notice of consultation

Applications received  
Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:  
September 18, 2008

The Commission has received the following applications:

1. Teletoon Canada Inc.  
Across Canada  
To amend the licence of the national specialty programming undertaking known as Teletoon.
2. TVA Group Inc.  
Across Canada  
To amend the licence of its French-language specialty television service LCN.
3. 9174-8004 Québec inc.  
Sainte-Marie de Beauce, Quebec  
To amend the licence of the French-language commercial radio station CHEQ-FM Sainte-Marie de Beauce.
4. AdrenalineHD Inc.  
Toronto, Ontario  
To amend the licence of the national Category 2 specialty programming undertaking known as Rush HD.
5. Artefact HD Inc.  
Toronto, Ontario  
To amend the licence of the national Category 2 specialty programming undertaking known as Treasure HD.
6. OasisHD Inc.  
Toronto, Ontario  
To amend the licence of the national Category 2 specialty programming undertaking known as Oasis HD.
7. 101056012 Saskatchewan Ltd.  
Yorkton, Saskatchewan  
To amend the licence of the English-language specialty radio station CJJC-FM Yorkton.
8. CTV Limited  
Vancouver, British Columbia  
To amend the licence of the radio programming undertaking CFUN-AM Vancouver.

August 14, 2008

[34-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS PUBLIC 2008-71

#### Avis de consultation

Demandes reçues  
Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
le 18 septembre 2008

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Teletoon Canada Inc.  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées appelée Teletoon.
2. Groupe TVA inc.  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence de son service de télévision spécialisé de langue française LCN.
3. 9174-8004 Québec inc.  
Sainte-Marie de Beauce (Québec)  
En vue de modifier la licence de la station de radio commerciale de langue française CHEQ-FM Sainte-Marie de Beauce.
4. AdrenalineHD Inc.  
Toronto (Ontario)  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée Rush HD.
5. Artefact HD Inc.  
Toronto (Ontario)  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée Treasure HD.
6. OasisHD Inc.  
Toronto (Ontario)  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée Oasis HD.
7. 101056012 Saskatchewan Ltd.  
Yorkton (Saskatchewan)  
En vue de modifier la licence de la station de radio spécialisée de langue anglaise CJJC-FM Yorkton.
8. CTV limitée  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CFUN-AM Vancouver.

Le 14 août 2008

[34-1-o]

**NAFTA SECRETARIAT****COMPLETION OF PANEL REVIEW***Pure magnesium and alloy magnesium from Canada*

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(b) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the binational panel review of the final results of the Countervailing Duty Administrative Review made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting Pure Magnesium and Alloy Magnesium from Canada is completed (Secretariat File No. USA-CDA-2004-1904-01).

On July 9, 2008, the binational panel granted the motion to dismiss this proceeding and directed the Secretary to issue a Notice of Final Panel Action.

No Request for an Extraordinary Challenge Committee has been filed with the responsible Secretary. Therefore, pursuant to subrule 78(b) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, this Notice of Completion of Panel Review is effective on August 11, 2008, the 31st day following the date on which the responsible Secretary issued the Notice of Final Panel Action.

## Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, 613-992-9388.

DANIEL PLOURDE  
Canadian Secretary

[34-1-0]

**NATIONAL ENERGY BOARD****APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES***FPL Energy Power Marketing, Inc.*

By an application dated August 14, 2008, FPL Energy Power Marketing, Inc. ("the Applicant") has applied to the National

**SECRETARIAT DE L'ALÉNA****FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL***Magnésium pur et magnésium allié du Canada*

Avis est donné par la présente, conformément au paragraphe 78b) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que l'examen par un groupe spécial binational des résultats finals des examens administratifs en matière de droits compensateurs rendus par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet de « Magnésium pur et magnésium allié du Canada », est terminé (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2004-1904-01).

Le 9 juillet 2008, le groupe spécial binational a fait droit à la requête en vue du rejet de l'instance. De plus, il a ordonné à la secrétaire de publier un avis des mesures finales du groupe spécial.

Aucune demande de formation d'un Comité pour contestation extraordinaire n'a été déposée auprès de la secrétaire responsable. Donc, aux termes du paragraphe 78b) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, le présent avis de fin de la révision par un groupe spécial prend effet le 11 août 2008, soit le 31<sup>e</sup> jour suivant le jour où la secrétaire responsable a délivré un avis des mesures finales du groupe spécial.

## Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédures des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Toutes les demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, 613-992-9388.

Le secrétaire canadien  
DANIEL PLOURDE

[34-1-0]

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE****DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS***FPL Energy Power Marketing, Inc.*

Dans une demande datée du 14 août 2008, FPL Energy Power Marketing, Inc. (le « demandeur ») a demandé à l'Office national

Energy Board (“the Board”), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the “Act”), for authorization to export up to 2 500 MW of firm power per year and up to 21 960 GWh per year of firm energy and combined with up to 21 960 GWh per year of interruptible energy for a period of ten years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at FPL Energy Power Marketing, Inc., 1000 Louisiana Street, Suite 6900, Houston, Texas, 77002, 713-374-1580 (telephone), 713-751-0421 (fax), Marty\_Rogers@fpl.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board’s library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by September 22, 2008.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
  - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
  - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by October 7, 2008.

5. Any reply that submitters wish to present in response to item 4 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the Applicant by October 17, 2008.

For further information on the procedures governing the Board’s examination, contact Claudine Dutil-Berry, Secretary, at 403-299-2714 (telephone) or at 403-292-5503 (fax).

CLAUDINE DUTIL-BERRY  
Secretary

[34-1-o]

de l’énergie (l’« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (la « Loi »), l’autorisation d’exporter jusqu’à 2 500 MW par année de puissance garantie et jusqu’à 21 960 GWh par année d’énergie garantie et jusqu’à 21 960 GWh par année d’énergie interruptible combinées pendant une période de dix ans.

L’Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil qu’une audience publique soit tenue. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d’examen public pendant les heures normales d’ouverture, à ses bureaux situés au FPL Energy Power Marketing, Inc., 1000 Louisiana Street, Suite 6900, Houston, Texas, 77002, 713-374-1580 (téléphone), 713-751-0421 (télécopieur), Marty\_Rogers@fpl.com (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. On peut aussi consulter une copie de la demande pendant les heures normales d’ouverture à la bibliothèque de l’Office, au 444 Seventh Avenue SW, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du secrétaire de l’Office, au 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et les signifier au demandeur au plus tard le 22 septembre 2008.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l’Office tiendra compte de tous les facteurs qu’il estime pertinents. En particulier, il s’intéresse aux commentaires des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l’exportation de l’électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l’exportation sur l’environnement;
- c) le fait que le demandeur :
  - (i) a informé quiconque s’est montré intéressé par l’achat d’électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
  - (ii) a donné la possibilité d’acheter de l’électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l’intention d’acheter de l’électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l’Office et en signifier un exemplaire à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 7 octobre 2008.

5. Si un déposant souhaite répliquer à la réponse visée au point 4 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l’Office et en signifier un exemplaire au demandeur au plus tard le 17 octobre 2008.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l’examen mené par l’Office, prière de communiquer avec Claudine Dutil-Berry, secrétaire, par téléphone au 403-299-2714, ou par télécopieur au 403-292-5503.

Le secrétaire  
CLAUDINE DUTIL-BERRY

[34-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****LES AMIS DE LA RELIURE D'ART-ARA-CANADA****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that LES AMIS DE LA RELIURE D'ART-ARA-CANADA has changed the location of its head office to the city of Québec, province of Québec.

July 29, 2008

JONATHAN TREMBLAY  
*President*

[34-1-o]

**BANK OF SCOTLAND PLC****APPLICATION TO ESTABLISH A FULL-SERVICE FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada), that Bank of Scotland plc, a foreign bank with its head office in Edinburgh, Scotland, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Bank of Scotland Canada Branch and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 8, 2008.

Toronto, August 8, 2008

STIKEMAN ELLIOTT LLP  
*Solicitors*

[33-4-o]

**BAYERISCHE HYPO- UND VEREINSBANK AG****APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, a foreign bank with its head office in Munich, Germany, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking.

The branch will carry on business in Canada under the name Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, Canada Branch and its principle office will be located in Toronto, Ontario.

Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG is a member of the UniCredit Banking Group.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 22, 2008.

Toronto, July 29, 2008

BAYERISCHE HYPO- UND VEREINSBANK AG

[33-2-o]

**AVIS DIVERS****LES AMIS DE LA RELIURE D'ART-ARA-CANADA****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que LES AMIS DE LA RELIURE D'ART-ARA-CANADA a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Québec, province de Québec.

Le 29 juillet 2008

*Le président*  
JONATHAN TREMBLAY

[34-1-o]

**BANK OF SCOTLAND PLC****DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE À SERVICES COMPLETS**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Bank of Scotland plc, banque étrangère ayant son siège social à Édimbourg, en Écosse, a l'intention de demander au ministre des Finances un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale de banque étrangère au Canada pour y exercer des activités bancaires. La succursale exercera ses activités au Canada sous la dénomination Bank of Scotland Canada Branch et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 8 octobre 2008.

Toronto, le 8 août 2008

*Les avocats*  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[33-4-o]

**BAYERISCHE HYPO- UND VEREINSBANK AG****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, banque étrangère ayant son siège social à Munich, en Allemagne, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires.

La succursale exercera ses activités au Canada sous la dénomination Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, succursale canadienne. Son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG est un membre de UniCredit Banking Group.

Toute personne qui s'oppose à l'ordonnance projetée peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) KIA 0H2, au plus tard le 22 septembre 2008.

Toronto, le 29 juillet 2008

BAYERISCHE HYPO- UND VEREINSBANK AG

[33-2-o]

**CITI TRUST COMPANY CANADA**

## LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given that Citibank Canada intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 21 of the *Trust and Loan Companies Act*, to request the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a trust company under the name Citi Trust Company Canada, in English, and La Compagnie de Fiducie Citi Canada, in French.

Any person who objects to the proposed issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, before September 23, 2008.

July 25, 2008

CITIBANK CANADA  
CHARLES ALEXANDER  
*General Counsel*

[31-4-o]

**LA COMPAGNIE DE FIDUCIE CITI CANADA**

## LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est par les présentes donné que Citibank Canada a l'intention de présenter une demande auprès du surintendant des institutions financières, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, demandant au ministre des Finances d'émettre des lettres patentes pour constituer une société de fiducie sous le nom de La Compagnie de Fiducie Citi Canada, en français, et Citi Trust Company Canada, en anglais.

Toute personne qui s'oppose à l'émission de ces lettres patentes doit présenter une demande d'opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières à l'adresse suivante : 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 23 septembre 2008.

Le 25 juillet 2008

CITIBANK CANADA  
*Le chef du contentieux*  
CHARLES ALEXANDER

[31-4-o]

**CJL FOUNDATION**

## RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that CJL Foundation has changed the location of its head office to the city of Ottawa, province of Ontario.

August 13, 2008

EDWARD MICHAEL HYLAND  
*Solicitor*  
ILER CAMPBELL LLP  
*Barristers and Solicitors*

[34-1-o]

**CJL FOUNDATION**

## CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que CJL Foundation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 13 août 2008

*L'avocat*  
EDWARD MICHAEL HYLAND  
*Les avocats*  
ILER CAMPBELL s.r.l.

[34-1-o]

**CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED**

## PLANS DEPOSITED

Consolidated Thompson Iron Mines Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the works described herein. Under section 9 of the said Act, Consolidated Thompson Iron Mines Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Saguenay, at Baie-Comeau, Quebec, under deposit No. 15 489 676, a description of the site and plans for the following works:

- Proposed breakwater C across the outflow of an unnamed lake located at 2 km north of Mazaré Lake, on an undivided section of the township of Normanville, registration division of Saguenay (breakwater axis joining the following geographical coordinates: starting at a point located at coordinates 52°51'41.13" north latitude and 67°17'05.79" west longitude; from there to a junction located at coordinates 52°51'48.39" north latitude

**CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED**

## DÉPÔT DE PLANS

La société Consolidated Thompson Iron Mines Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages décrits ci-après. La Consolidated Thompson Iron Mines Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, à Baie-Comeau (Québec), sous le numéro de dépôt 15 489 676, une description de l'emplacement et les plans des travaux suivants :

- Digue C projetée, qui enjambe l'émissaire d'un lac sans nom situé à 2 km au nord du lac Mazaré sur une partie non divisée du canton de Normanville, circonscription foncière de Saguenay (l'axe de la digue relie les coordonnées géographiques suivantes : débutant à un point situé aux coordonnées 52°51'41,13" de latitude nord par 67°17'05,79" de

and 67°17'09.40" west longitude; and from there, to the breakwater end at coordinates 51°51'48.84" north latitude and 67°17'14.66" west longitude); and

- Proposed breakwater 3 across the outflow of Lac de la Confusion located west of that lake, on an undivided section of the township of Normanville, registration division of Saguenay (breakwater axis joining the following geographical coordinates: starting at a point located at coordinates 52°50'49.72" north latitude and 67°16'07.06" west longitude; from there to a junction located at coordinates 52°50'51.27" north latitude and 67°16'03.93" west longitude; from there to a second junction located at coordinates 52°50'54.04" north latitude and 67°15'59.49" west longitude; and from there to the breakwater end at coordinates 52°51'00.11" north latitude and 67°15'53.91" west longitude).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, August 14, 2008

RENÉ SCHERRER

[34-1]

## DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE RENEWAL OF NOVA SCOTIA

### PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Infrastructure Renewal of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Infrastructure Renewal of Nova Scotia has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registration Office of Yarmouth County, at 2A Second Street, Yarmouth, Nova Scotia, under deposit No. 91386574, a description of the site and plans for the replacement of the Gavels Lake Bridge over the Gavels Lake/Lake Vaughan Reservoir, at the intersection of Gavel Road and Cannan Road, in Gavelton, from 1154 Gravel Road to the intersection of Cornubia Road and Cannan Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, August 15, 2008

MARK PERTUS, P.Eng.

[34-1-o]

longitude ouest; de là jusqu'à un cassé situé aux coordonnées 52°51'48,39" de latitude nord par 67°17'09,40" de longitude ouest; et de là, jusqu'à la fin de la digue située aux coordonnées 51°51'48,84" de latitude nord par 67°17'14,66" de longitude ouest);

- Digue 3 projetée, qui enjambe l'émissaire du lac de la Confusion situé à l'ouest de ce dernier sur une partie non divisée du canton de Normanville, circonscription foncière de Saguenay (l'axe de la digue relie les coordonnées géographiques suivantes : débutant à un point situé aux coordonnées 52°50'49,72" de latitude nord par 67°16'07,06" de longitude ouest; de là jusqu'à un cassé situé aux coordonnées 52°50'51,27" de latitude nord par 67°16'03,93" de longitude ouest; de là jusqu'à un deuxième cassé situé aux coordonnées 52°50'54,04" de latitude nord par 67°15'59,49" de longitude ouest; et de là, jusqu'à la fin de la digue située aux coordonnées 52°51'00,11" de latitude nord par 67°15'53,91" de longitude ouest).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Montréal, le 14 août 2008

RENÉ SCHERRER

[34-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE RENEWAL OF NOVA SCOTIA

### DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Infrastructure Renewal of Nova Scotia (le ministère des transports et du renouvellement de l'infrastructure de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Infrastructure Renewal of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement du comté de Yarmouth, situé au 2A Second Street, Yarmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 91386574, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Gavels Lake au-dessus du réservoir Gavels Lake/Lake Vaughan, à l'intersection des chemins Gavel et Cannan, à Gavelton, du 1154, chemin Gavel à l'intersection des chemins Cornubia et Cannan.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 15 août 2008

MARK PERTUS, ing.

[34-1-o]

**GE MONEY TRUST COMPANY****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that GE Money Trust Company intends to apply to the Minister of Finance, pursuant to section 38 of the *Trust and Loan Companies Act*, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a Certificate of Continuance under that Act.

August 13, 2008

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
*Solicitors*

[34-4-o]

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE GE MONEY****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné que la Société de fiducie GE Money a l'intention de demander, conformément à l'article 38 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, l'approbation du ministre des Finances pour présenter une demande de délivrance de certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Le 13 août 2008

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[34-4-o]

**INTERNATIONAL JOUSTING ASSOCIATION — CANADA****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that International Jousting Association — Canada has changed the location of its head office to the city of Dunnville, province of Ontario.

August 4, 2008

DALE GIENOW  
*President*

[34-1-o]

**INTERNATIONAL JOUSTING ASSOCIATION — CANADA****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que International Jousting Association — Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Dunnville, province d'Ontario.

Le 4 août 2008

*Le président*  
DALE GIENOW

[34-1-o]

**THE KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY****ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Kingston and Pembroke Railway Company will be held on Tuesday, September 9, 2008, at 9:45 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2008

By order of the Board  
M. H. LEONG  
*Secretary-Treasurer*

[31-4-o]

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE KINGSTON À PEMBROKE****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 9 septembre 2008, à 9 h 45, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2008

Par ordre du conseil  
*Le secrétaire-trésorier*  
M. H. LEONG

[31-4-o]

**THE LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY COMPANY****ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Lake Erie and Northern Railway Company will be held on Tuesday, September 9, 2008, at 9:15 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the

**LE CHEMIN DE FER DU LAC ÉRIÉ ET DU NORD****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Chemin de fer du Lac Érié et du Nord se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 9 septembre 2008, à 9 h 15, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer

financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2008

By order of the Board

M. H. LEONG

*Secretary*

[31-4-o]

le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2008

Par ordre du conseil

*Le secrétaire*

M. H. LEONG

[31-4-o]

## MANITOBA AND NORTH WESTERN RAILWAY COMPANY OF CANADA

### ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of Manitoba and North Western Railway Company of Canada will be held on Tuesday, September 9, 2008, at 10 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2008

By order of the Board

M. H. LEONG

*Secretary*

[31-4-o]

## COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU NORD-OUEST DU CANADA

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 9 septembre 2008, à 10 h, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2008

Par ordre du conseil

*Le secrétaire*

M. H. LEONG

[31-4-o]

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

### PLANS DEPOSITED

The Ministère des Transports du Québec (the department of transportation of Quebec) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Chambly, at Longueuil, Quebec, under deposit No. 15 402 745, a description of the site and plans of the new Goyer Island bridge bearing No. P-17006 (previous No. P-07856), located on Des Deux-Rivières Street over the L'Acadie River, at the intersection of Road 223 (Bellerive Street) in the city of Carignan, on part of Lots 2 600 105, 2 600 684 and 3 411 389, in the cadastre of Quebec and on non-registered land along L'Acadie River, in the registration division of Chambly.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

### DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Chambly, à Longueuil (Québec), sous le numéro de dépôt 15 402 745, une description de l'emplacement et les plans du nouveau pont de l'île Goyer portant le n° P-17006 (ancien n° P-07856), situé sur la rue des Deux-Rivières au-dessus de la rivière l'Acadie, à l'intersection de la route 223 (rue Belle-rive) dans la ville de Carignan, sur une partie des lots 2 600 105, 2 600 684 et 3 411 389 du cadastre du Québec et sur une partie non cadastrée de la rivière l'Acadie, dans la circonscription foncière de Chambly.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront

notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Longueuil, August 6, 2008

MICHEL ROCHON, P.Eng.  
Project Department Manager

[34-1-o]

considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Longueuil, le 6 août 2008

*Le chef du Service des projets*  
MICHEL ROCHON, ing.

[34-1-o]

## MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO

### PLANS DEPOSITED

The Ministry of Natural Resources of Ontario, Midhurst District, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario, Midhurst District, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry County of Grey, at Owen Sound, Ontario, under deposit No. 553713, a description of the site and plans of the existing Middle Durham dam and boom on the Saugeen River, forming part of the bed of the Saugeen River, being part of Lots 18, 18b and 19, east of Albert Street and part of Albert Street, edges survey plan (502), in the town of Durham, municipality of West Grey, county of Grey.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

August 23, 2008

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO

[34-1-o]

## MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO

### DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, district de Midhurst, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, district de Midhurst, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du comté d'enregistrement de Grey, à Owen Sound (Ontario), sous le numéro de dépôt 553713, une description de l'emplacement et les plans du barrage et de l'estacade Middle Durham actuels sur la rivière Saugeen, qui constituent une partie du lit de cette rivière et qui font partie des lots 18, 18b et 19, situés à l'est de la rue Albert et sur une partie de celle-ci, plan d'arpentage (502), dans la ville de Durham, municipalité de West Grey, comté de Grey.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 23 août 2008

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES  
DE L'ONTARIO

[34-1-o]

## THE MONTREAL AND ATLANTIC RAILWAY COMPANY

### ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Montreal and Atlantic Railway Company will be held on Tuesday, September 9, 2008, at 10:20 a.m., Montréal time, in Room 400-088, Windsor Station, Montréal, Quebec, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2008

By order of the Board  
M. H. LEONG  
Secretary

[31-4-o]

## COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL À L'ATLANTIQUE

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique se tiendra à la gare Windsor, Montréal (Québec), dans la salle 400-088, le mardi 9 septembre 2008, à 10 h 20, heure de Montréal, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2008

Par ordre du conseil  
*Le secrétaire*  
M. H. LEONG

[31-4-o]

**NORTHERN LIGHTS MINISTRIES****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Northern Lights Ministries has changed the location of its head office to the city of Roxboro, province of Quebec.

August 4, 2008

DOUG KORNWOLF

*Director*

[34-1-o]

**LES MINISTÈRES LUMIÈRE DU NORD****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Les Ministères Lumière du Nord a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Roxboro, province de Québec.

Le 4 août 2008

*Le directeur*

DOUG KORNWOLF

[34-1-o]

**REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL****PLANS DEPOSITED**

The Regional Municipality of Peel hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Regional Municipality of Peel has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Land Registrar of the Land Registry Office for the Regional Municipality of Peel, at 1165 Hurontario Street, Brampton, Ontario L6W 4S8, under deposit No. RO1184523, a description of the site and plans of the proposed rehabilitation of the Belfountain Bridge over the Credit River, at the town of Caledon.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

August 14, 2008

REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL

[34-1-o]

**REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL****DÉPÔT DE PLANS**

La Regional Municipality of Peel donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Regional Municipality of Peel a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la municipalité régionale de Peel, situé au 1165, rue Hurontario, Brampton (Ontario) L6W 4S8, sous le numéro de dépôt RO1184523, une description de l'emplacement et les plans de la réfection proposée du pont Belfountain au-dessus de la rivière Credit, dans la ville de Caledon.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 14 août 2008

REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL

[34-1]

## INDEX

Vol. 142, No. 34 — August 23, 2008

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

## Income Tax Act

Revocation of registration of charities ..... 2471

**Canadian International Trade Tribunal**

Professional, administrative and management support services — Inquiry ..... 2476

Thermoelectric containers — Commencement of inquiry ..... 2471

Wood slats — Expiry of findings ..... 2474

Woven polyester fabric ..... 2477

**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

\* Addresses of CRTC offices — Interventions ..... 2477

## Decisions

2008-151-1 and 2008-167 to 2008-186 ..... 2478

## Public notice

2008-71 — Notice of consultation ..... 2481

**NAFTA Secretariat**

Pure magnesium and alloy magnesium from Canada — Completion of panel review ..... 2482

**National Energy Board**

FPL Energy Power Marketing, Inc. — Application to export electricity to the United States ..... 2482

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to 9,10-Anthracenedione, 1-amino-4-(phenylamino); 1-Propanaminium, 3-[[4-[(2,4-dimethylphenyl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthracenyl]amino]-N,N,N-trimethyl-, methylsulfate; and 9,10-Anthracenedione, 1-[(5,7-dichloro-1,9-dihydro-2-methyl-9-oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl)azol]- ..... 2462

**Industry, Dept. of**

## Boards of Trade Act

Board of Trade of Parrsboro (The) ..... 2463

Chambre de Commerce de St-Alphonse-Rodriguez-de-Joliette ..... 2464

CHAMBRE DE COMMERCE DE VAUDREUIL-DORION ..... 2464

## Canada Corporations Act

Application for surrender of charter ..... 2464

Letters patent ..... 2465

Supplementary letters patent ..... 2467

Supplementary letters patent — Name change ..... 2468

**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Transport, Dept. of**

## Canada Marine Act

## Trois-Rivières Port Authority — Supplementary

letters patent ..... 2468

**MISCELLANEOUS NOTICES**

## AMIS DE LA RELIURE D'ART-ARA-CANADA (LES),

relocation of head office ..... 2484

\* Bank of Scotland plc, application to establish a full-service foreign bank branch ..... 2484

\* Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, application to establish a foreign bank branch ..... 2484

\* Citi Trust Company Canada, letters patent of incorporation ..... 2485

CJL Foundation, relocation of head office ..... 2485

Consolidated Thompson Iron Mines Limited, two

breakwaters in the township of Normanville, Que. .... 2485

GE Money Trust Company, certificate of continuance ..... 2487

International Jousting Association — Canada, relocation of head office ..... 2487

\* Kingston and Pembroke Railway Company (The), annual general meeting ..... 2487

\* Lake Erie and Northern Railway Company (The), annual general meeting ..... 2487

\* Manitoba and North Western Railway Company of Canada, annual general meeting ..... 2488

\* Montreal and Atlantic Railway Company (The), annual general meeting ..... 2489

Northern Lights Ministries, relocation of head office ..... 2490

Nova Scotia, Department of Transportation and Infrastructure Renewal of, replacement of the Gavels Lake Bridge over the Gavels Lake/Lake Vaughan Reservoir, N.S. .... 2486

Ontario, Ministry of Natural Resources of, Middle Durham dam and boom on the Saugeen River, Ont. .... 2489

Peel, Regional Municipality of, rehabilitation of the Belfountain Bridge over the Credit River, Ont. .... 2490

Québec, Ministère des Transports du, Goyer Island bridge over the L'Acadie River, Que. .... 2488

**PARLIAMENT****House of Commons**

\* Filing applications for private bills (Second Session, Thirty-Ninth Parliament) ..... 2470

**SUPPLEMENTS****Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of substances — Batch 3

**INDEX**

Vol. 142, n° 34 — Le 23 août 2008

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

AMIS DE LA RELIURE D'ART-ARA-CANADA (LES), changement de lieu du siège social.....	2484
* Bank of Scotland plc, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère à services complets.....	2484
* Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	2484
* Chemin de fer du Lac Érié et du Nord (Le), assemblée générale annuelle.....	2487
CJL Foundation, changement de lieu du siège social.....	2485
* Compagnie de Fiducie Citi Canada (La), lettres patentes de constitution.....	2485
* Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, assemblée générale annuelle.....	2487
* Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique, assemblée générale annuelle.....	2489
* Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, assemblée générale annuelle.....	2488
Consolidated Thompson Iron Mines Limited, deux digues dans le canton de Normanville (Qc).....	2485
International Jousting Association — Canada, changement de lieu du siège social.....	2487
Ministères Lumière du Nord (Les), changement de lieu du siège social.....	2490
Nova Scotia, Department of Transportation and Infrastructure Renewal of, remplacement du pont Gavels Lake au-dessus du réservoir Gavels Lake/Lake Vaughan (N.-É.).....	2486
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', estacade et barrage Middle Durham sur la rivière Saugeen (Ont.).....	2489
Peel, Regional Municipality of, réfection du pont Belfountain au-dessus de la rivière Credit (Ont.).....	2490
Québec, ministère des Transports du, pont de l'île Goyer au-dessus de la rivière l'Acadie (Qc).....	2488
Société de fiducie GE Money, certificat de prorogation.....	2487

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au 1-Amino-4-anilinoanthraquinone; au Sulfate de [3-[[4-[(2,4-diméthylphényl)amino]-9,10- dihydro-9,10-dioxo-1-anthryl]amino]propyl] triméthylammonium et de méthyle et au 1-[(5,7- Dichloro-1,9-dihydro-2-méthyl-9-oxopyrazolo[5,1-b] quinazolin-3-yl)azo]anthraquinone.....	2462
--	------

**AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)****Industrie, min. de l'**

Loi sur les chambres de commerce Board of Trade of Parrsboro (The).....	2463
Chambre de Commerce de St-Alphonse-Rodriguez- de-Joliette.....	2464
CHAMBRE DE COMMERCE DE VAUDREUIL- DORION.....	2464
Loi sur les corporations canadiennes Demande d'abandon de charte.....	2464
Lettres patentes.....	2465
Lettres patentes supplémentaires.....	2467
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	2468

**Transports, min. des**

Loi maritime du Canada Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires.....	2468
---	------

**COMMISSIONS****Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	2471
---	------

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications  
canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	2477
---	------

**Avis public**

2008-71 — Avis de consultation.....	2481
-------------------------------------	------

**Décisions**

2008-151-1 et 2008-167 à 2008-186.....	2478
--	------

**Office national de l'énergie**

FPL Energy Power Marketing, Inc. — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	2482
--	------

**Secrétariat de l'ALÉNA**

Magnésium pur et magnésium allié du Canada — Fin de la révision par un groupe spécial.....	2482
---	------

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Conteneurs thermoélectriques — Ouverture d'enquête....	2471
Lamelles en bois — Expiration des conclusions.....	2474
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Enquête.....	2476
Tissu en polyester.....	2477

**PARLEMENT****Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (deuxième session, trente-neuvième législature).....	2470
---	------

**SUPPLÉMENTS****Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable de substances — Lot 3	
---	--

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
August 23, 2008



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 23 août 2008

**DEPARTMENT OF  
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF  
HEALTH**

**MINISTÈRE DE  
LA SANTÉ**

**Publication after Screening  
Assessment of Substances — Batch 3**

CAS No. 110-49-6  
CAS No. 111-15-9  
CAS No. 1589-47-5  
CAS No. 2425-85-6  
CAS No. 111-77-3  
CAS No. 4395-65-7  
CAS No. 60352-98-9  
CAS No. 74336-60-0  
CAS No. 81-68-5  
CAS No. 1594-08-7  
CAS No. 2814-77-9  
CAS No. 3468-63-1  
CAS No. 6410-09-9  
CAS No. 6410-13-5  
CAS No. 6410-41-9  
CAS No. 6471-01-8  
CAS No. 20241-76-3  
CAS No. 25155-25-3  
CAS No. 72243-90-4

**Publication après évaluation  
préalable de substances — Lot 3**

Numéro de CAS 110-49-6  
Numéro de CAS 111-15-9  
Numéro de CAS 1589-47-5  
Numéro de CAS 2425-85-6  
Numéro de CAS 111-77-3  
Numéro de CAS 4395-65-7  
Numéro de CAS 60352-98-9  
Numéro de CAS 74336-60-0  
Numéro de CAS 81-68-5  
Numéro de CAS 1594-08-7  
Numéro de CAS 2814-77-9  
Numéro de CAS 3468-63-1  
Numéro de CAS 6410-09-9  
Numéro de CAS 6410-13-5  
Numéro de CAS 6410-41-9  
Numéro de CAS 6471-01-8  
Numéro de CAS 20241-76-3  
Numéro de CAS 25155-25-3  
Numéro de CAS 72243-90-4

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## DEPARTMENT OF HEALTH

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication after screening assessment of a substance — Ethanol, 2-methoxy-, acetate (2-Methoxyethyl Acetate, 2-MEA), CAS No. 110-49-6 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas 2-MEA is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on 2-MEA pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that 2-MEA meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 2-MEA be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

## Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General  
Chemical Sectors Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

*Acting Director General  
Safe Environments Programme*

On behalf of the Minister of Health

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Acétate de 2-méthoxyéthyle, numéro de CAS 110-49-6 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que l'acétate de 2-méthoxyéthyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de l'acétate de 2-méthoxyéthyle réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'acétate de 2-méthoxyéthyle remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'acétate de 2-méthoxyéthyle soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

## Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques*

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques*

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux*

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of  
Ethanol, 2-methoxy-, acetate

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Ethanol, 2-methoxy-, acetate (2-Methoxyethanol Acetate, 2-MEA), Chemical Abstracts Service Registry Number 110-49-6. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. The substance 2-MEA was identified as a high priority as it was considered to pose an intermediate potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of reproductive and developmental toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of 2-MEA relates to human health risks.

According to the information submitted under section 71 of CEPA 1999, 2-MEA was not manufactured in or imported into Canada by any company at a quantity greater than a reporting threshold of 100 kg in the calendar year 2006, although some importation below this threshold was reported. Based on this information, exposure of the general population in Canada to 2-MEA is expected to be very low.

Based on available information from toxicological studies in experimental animals and epidemiological investigations in occupationally exposed populations for 2-MEA and its ethanol analogue, 2-methoxyethanol (2-ME) [in light of the limited database on 2-MEA, the rapid conversion of the acetate to the ethanol and the common profile of effects between the two substances], the critical health effects associated with exposure are primarily developmental and reproductive toxicity (including severe and irreversible teratogenic effects), with effects being observed at very low doses, often the lowest dose tested. In addition, these substances have indicated some potential to interact with genetic material in germ cells. Thus, it cannot be precluded that there is some probability of harm at any level of exposure.

Although exposure to 2-MEA in Canada is likely very low, based principally on the non-distinguishable hazard potential between 2-MEA and 2-ME, including reproductive and developmental effects for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is proposed that the conclusion of the Priority Substance List assessment for 2-ME [i.e. that "on the basis principally of its high health hazard potential, 2-ME is considered to constitute a danger in Canada to human life or health" (Canada 2002)] be expanded to include its acetate moiety, 2-MEA.

On the basis of ecological hazard and reported releases of 2-MEA, it is proposed to conclude that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance 2-MEA does not meet the

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de  
l'Acétate de 2-méthoxyéthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'acétate de 2-méthoxyéthyle, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 110-49-6. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on considère que l'acétate de 2-méthoxyéthyle présente un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et parce qu'il a été classé sur la base de sa toxicité sur le plan du développement et de la reproduction par la Commission européenne. La substance ne répondait pas aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance et à la toxicité intrinsèque. Par conséquent, la présente évaluation de l'acétate de 2-méthoxyéthyle porte principalement sur les risques pour la santé humaine.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise n'a indiqué avoir fabriqué ou importé au Canada de l'acétate de 2-méthoxyéthyle en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg au cours de l'année civile 2006; toutefois, des importations en quantités inférieures à ce seuil ont été déclarées. D'après ces renseignements, l'exposition de la population générale au Canada devrait être très faible.

D'après les renseignements tirés des études toxicologiques sur des animaux de laboratoire ainsi que des enquêtes épidémiologiques menées auprès des populations exposées dans un cadre professionnel à l'acétate de 2-méthoxyéthyle et à son analogue éthanolique, le 2-méthoxyéthanol (compte tenu du caractère limité de la base de données sur l'acétate de 2-méthoxyéthyle, de la conversion rapide de l'acétate en éthanol et du profil d'effets commun aux deux substances), les effets critiques sur la santé associés à l'exposition sont principalement des effets sur le plan du développement et de la reproduction (y compris des effets tératogènes graves et irréversibles); ces effets se produisent à des doses très faibles, souvent la plus faible dose à l'essai. En outre, certains signes indiquent que ces substances auraient la capacité d'interagir avec le matériel génétique dans les cellules germinales. Par conséquent, on ne peut ignorer qu'il existe une certaine probabilité que l'exposition, quel qu'en soit le degré, cause des effets nocifs.

Bien que l'exposition à l'acétate de 2-méthoxyéthyle soit vraisemblablement très faible au Canada, il est proposé, principalement compte tenu du fait que le risque associé à l'acétate de 2-méthoxyéthyle est indistinguable de celui lié au 2-méthoxyéthanol (et que des effets sur le plan de la reproduction et du développement sont probables, quel que soit le degré d'exposition), de considérer que la conclusion du rapport d'évaluation du 2-méthoxyéthanol aux fins de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (c'est-à-dire que, vu le risque élevé qu'il présente pour la santé, le 2-méthoxyéthanol est considéré comme un danger pour la vie ou la santé humaine au Canada) s'applique à l'analogue acétate de cette substance.

D'après les dangers pour l'environnement que présentent l'acétate de 2-méthoxyéthyle et ses rejets déclarés, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou encore à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'acétate de

criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2-MEA meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — Ethanol, 2-ethoxy-, acetate (2-Ethoxyethanol Acetate, 2-EEA), CAS No. 111-15-9 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas 2-EEA is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on 2-EEA pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that 2-EEA does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to the above substance,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on 2-EEA at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in

2-méthoxyéthyle ne remplit pas les critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, s'il y a lieu, des activités de recherche et de surveillance viendront appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des possibles mesures de contrôle définies à l'étape de la gestion des risques.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'acétate de 2-méthoxyéthyle remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Acétate de 2-éthoxyéthyle, numéro de CAS 111-15-9 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que l'acétate de 2-éthoxyéthyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de l'acétate de 2-éthoxyéthyle réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'acétate de 2-éthoxyéthyle ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à l'acétate de 2-éthoxyéthyle,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'acétate de 2-éthoxyéthyle en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des

response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Acting Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

##### Summary of the Screening Assessment Report of Ethanol, 2-ethoxy-, acetate

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Ethanol, 2-ethoxy-, acetate (2-Ethoxyethanol Acetate, 2-EEA), Chemical Abstracts Service Registry Number 111-15-9. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. The substance 2-EEA was identified as a high priority as it was considered to pose greatest potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of reproductive and developmental toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of 2-EEA relates to human health risks.

According to data submitted in CEPA 1999 section 71 responses, 2-EEA was not manufactured in Canada in 2006 above the reporting threshold of 100 kg/year. The total quantity imported into Canada in the same calendar year was reported to be in the range of 10 000–100 000 kg. Its principal uses include solvents, paints, coatings and cleaning solution for industrial applications.

Population exposure to 2-EEA is expected to be predominantly via the air. Based on very limited information on concentrations in environmental media and the results of fugacity modelling, exposure in the general environment is expected to be low. The substance 2-EEA is primarily used in industrial settings, and consumer exposure to 2-EEA is not expected to be significant. The health effects associated with exposure to 2-EEA are primarily developmental and reproductive toxicity and hematological effects, based on observations in experimental animals and exposed workers. The margins between an upper-bounding estimate of concentrations in indoor air and levels associated with effects in occupationally exposed humans and experimental animals are considered to be adequately protective.

renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD  
Au nom du ministre de la Santé

#### ANNEXE

##### Résumé de l'évaluation préalable de l'Acétate de 2-éthoxyéthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'acétate de 2-éthoxyéthyle, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 111-15-9. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on considère que l'acétate de 2-éthoxyéthyle présente le plus fort risque d'exposition pour les particuliers au Canada et parce qu'il a été classé sur la base de sa toxicité sur le plan du développement et de la reproduction par la Commission européenne. La substance ne répondait pas aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance et à la toxicité intrinsèque. Par conséquent, la présente évaluation de l'acétate de 2-éthoxyéthyle porte principalement sur les risques pour la santé humaine.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), la fabrication de l'acétate de 2-éthoxyéthyle au Canada pendant l'année civile 2006 n'a pas dépassé le seuil de déclaration de 100 kg par année. Au total, selon les quantités déclarées en 2006, entre 10 000 et 100 000 kg d'acétate de 2-éthoxyéthyle ont été importés au Canada. L'acétate de 2-éthoxyéthyle est principalement utilisé dans les solvants, les peintures, les revêtements et les solutions de nettoyage dans les milieux industriels.

On suppose que l'exposition de la population à l'acétate de 2-éthoxyéthyle se fait principalement par l'air. D'après les renseignements très limités dont on dispose sur les concentrations dans les milieux environnementaux et les résultats de la modélisation de la fugacité de cette substance, l'exposition dans l'environnement global devrait être faible. Même si l'acétate de 2-éthoxyéthyle est principalement utilisé dans les milieux industriels, l'exposition des consommateurs serait faible. Les observations faites chez les animaux de laboratoire et les travailleurs exposés montrent que les effets sur la santé associés à l'exposition à l'acétate de 2-éthoxyéthyle sont principalement des effets sur le développement, la reproduction et les paramètres hématologiques. La marge entre l'estimation de la limite supérieure des concentrations dans l'air intérieur et le degré de risques liés aux effets sur les humains exposés professionnellement et sur les animaux de laboratoire est considérée suffisamment protectrice.

On the basis of the adequacy of the margins between conservative estimates of exposure to 2-EEA from environmental media and critical effect levels in exposed human workers and experimental animals, it is proposed to conclude that 2-EEA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of 2-EEA, it is proposed to conclude that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance 2-EEA does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2-EEA does not meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

As a substance listed on the *Domestic Substances List*, import and manufacture of 2-EEA in Canada is not subject to notification under subsection 81(1). Given the hazardous properties of this substance, there is concern that new activities which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to 2-EEA meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, we intend to subject 2-EEA to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that new manufacture, import or use of 2-EEA is notified and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act prior to the introduction into Canada.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — 1-Propanol, 2-methoxy- (2-methoxypropanol), CAS No. 1589-47-5 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas 2-methoxypropanol is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on 2-methoxypropanol pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that 2-methoxypropanol meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 2-methoxypropanol be added to Schedule 1 to the Act.

Étant donné que les marges entre les estimations prudentes de l'exposition à l'acétate de 2-éthoxyéthyle lors de l'utilisation des produits, d'une part, et les concentrations entraînant des effets critiques chez les travailleurs exposés et les animaux de laboratoire, d'autre part, pourraient être adéquates, il est proposé de considérer que l'acétate de 2-éthoxyéthyle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

D'après le risque écologique que présentent l'acétate de 2-éthoxyéthyle et ses rejets déclarés, cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni encore à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'acétate de 2-éthoxyéthyle ne remplit pas les critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'acétate de 2-éthoxyéthyle ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Cette substance étant inscrite sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne sont pas visées par les exigences de déclaration prévues au paragraphe 81(1). Compte tenu des propriétés dangereuses de l'acétate de 2-éthoxyéthyle, on craint que les nouvelles activités qui entraîneraient son utilisation et qui n'ont pas été relevées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) puissent faire en sorte que les substances répondent aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi. En conséquence, il est recommandé que l'acétate de 2-éthoxyéthyle soit assujéti aux dispositions de nouvelle activité du paragraphe 81(3) de la Loi, de sorte que toute nouvelle activité de fabrication, d'importation ou d'utilisation de l'acétate de 2-éthoxyéthyle doive être déclarée et que, avant son entrée au Canada, les risques qu'il présente pour la santé humaine et l'environnement doivent être évalués conformément à l'article 83 de la Loi.

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2-Méthoxypropanol, numéro de CAS 1589-47-5 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le 2-méthoxypropanol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du 2-méthoxypropanol réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le 2-méthoxypropanol remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 2-méthoxypropanol soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General  
Chemical Sectors Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

*Acting Director General  
Safe Environments Programme*

On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

##### Summary of the Screening Assessment Report of 1-Propanol, 2-methoxy-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 1-Propanol, 2-methoxy- (2-methoxypropanol), Chemical Abstracts Service Registry Number 1589-47-5. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. The substance 2-methoxypropanol was identified as a high priority as it was considered to pose an intermediate potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of developmental toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of 2-methoxypropanol relates to human health risks.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim*

*Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques*

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale*

*Direction des secteurs des produits chimiques*

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux*

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

#### ANNEXE

##### Résumé de l'évaluation préalable du 2-Méthoxypropanol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2-méthoxypropanol, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 1589-47-5. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on considère que le 2-méthoxypropanol présente un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et parce qu'il a été classé sur la base de sa toxicité sur le plan du développement par la Commission européenne. La substance ne répondait pas aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance et à la toxicité intrinsèque. Par conséquent, la présente évaluation du 2-méthoxypropanol porte principalement sur les risques pour la santé humaine.

The substance 2-Methoxypropanol is a by-product in the manufacture of commercial propylene glycol monomethyl ether (PGME). According to data submitted under section 71 of CEPA 1999, 2-methoxypropanol was not manufactured in Canada in 2006 above the reporting threshold of 100 kg/year. The total quantity imported into Canada in the same calendar year was reported to be in the range of 10 000–100 000 kg. It is used mainly in industrial solvents and paints. Less than 100 kg of 2-methoxypropanol was reported to be released into the environment.

Population exposure to 2-methoxypropanol in Canada is expected to be predominantly from dermal and inhalation exposure during use of consumer products containing the substance as an impurity. Based on very limited information on releases and concentrations in environmental media as well as the results of fugacity modelling, exposure to 2-methoxypropanol from the general environment is expected to be negligible. The critical health effects associated with exposure to 2-methoxypropanol is primarily developmental toxicity, based on observations in experimental animals. While the margin between measured concentrations in indoor air and concentrations associated with effects in experimental animals is large, margins between conservative upper-bounding estimates of concentrations in indoor air during use of products containing 2-methoxypropanol as an impurity and critical effect levels for developmental effects in experimental animals may not be adequately protective. Although use of some consumer products may result in dermal exposure to 2-methoxypropanol, the margins are greater between the upper-bounding estimates of dermal exposures and the highest dose of the acetate moiety of 2-methoxypropanol (2-methoxypropanol acetate) tested in a developmental toxicity study (in lieu of data on 2-methoxypropanol) at which no effects were observed.

On the basis of the potential inadequacy of the margin between estimated exposure via inhalation during use of some consumer products and critical effect levels for developmental toxicity, it is proposed that 2-methoxypropanol be considered “toxic” as defined in paragraph 64(c) of CEPA 1999; i.e., as a substance that is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of 2-methoxypropanol, it is proposed to conclude that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance 2-methoxypropanol does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Le 2-méthoxypropanol est un sous-produit de la fabrication de l'éther monométhylrique du propylène glycol, un composé commercial. D'après les renseignements fournis conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), le 2-méthoxypropanol n'a pas été fabriqué au Canada en 2006 en des quantités dépassant le seuil de déclaration de 100 kg par année. Toutefois, entre 10 000 et 100 000 kg, au total, de 2-méthoxypropanol ont été importés ici au cours de la même année civile. Cette substance est surtout utilisée dans les solvants et les peintures industriels. La quantité déclarée avoir été rejetée dans l'environnement est inférieure à 100 kg.

L'exposition de la population canadienne au 2-méthoxypropanol devrait surtout se faire par contact cutané et par inhalation lors de l'utilisation de produits de consommation renfermant cette substance sous forme d'impureté. D'après les renseignements très limités dont on dispose sur les rejets et les concentrations dans les milieux environnementaux et d'après la modélisation de sa fugacité, l'exposition à cette substance par l'intermédiaire de l'environnement général devrait être négligeable. Les observations faites chez les animaux de laboratoire montrent que les effets critiques sur la santé associés à l'exposition au 2-méthoxypropanol sont principalement des effets sur le développement. La marge entre les concentrations mesurées dans l'air intérieur et les concentrations associées aux effets chez les animaux de laboratoire est importante. Toutefois, la marge entre l'estimation prudente correspondant à la limite supérieure des concentrations dans l'air intérieur pendant l'utilisation de produits contenant du 2-méthoxypropanol sous forme d'impureté, d'une part, et les concentrations entraînant des effets critiques sur le développement chez les animaux de laboratoire, d'autre part, pourrait être insuffisante pour procurer une protection adéquate. Une exposition au 2-méthoxypropanol par contact cutané pourrait se produire lors de l'utilisation de certains produits de consommation qui renferment cette substance, mais la marge est supérieure entre, d'une part, la limite supérieure des estimations de l'exposition par voie cutanée au 2-méthoxypropanol, et, d'autre part, la concentration la plus élevée du groupe acétyle du 2-méthoxypropanol (acétate de 2-méthoxypropanol) sans effet observé qui a été testée dans le cadre d'une étude de la toxicité pour le développement (à la place des données sur le 2-méthoxypropanol).

Étant donné que les marges entre les estimations de l'exposition par inhalation lors de l'utilisation de certains produits de consommation, d'une part, et les concentrations entraînant des effets critiques sur le développement, d'autre part, pourraient être inadéquates, il est proposé de considérer que le 2-méthoxypropanol est « toxique » aux termes de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), c'est-à-dire que cette substance pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

D'après les dangers pour l'environnement que présentent le 2-méthoxypropanol et ses rejets déclarés, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou encore à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le 2-méthoxypropanol ne remplit pas les critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

## Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2-methoxypropanol meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — 2-Naphthalenol, 1-[(4-methyl-2-nitrophenyl)azo]- (Pigment Red 3), CAS No. 2425-85-6 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Pigment Red 3 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Pigment Red 3 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Pigment Red 3 meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Pigment Red 3 be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

## Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environnement Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

## Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 2-méthoxypropanol remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1-(4-Méthyl-2-nitrophénylazo)-2-naphtol (Pigment Red 3), numéro de CAS 2425-85-6 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Pigment Red 3 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Pigment Red 3 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Pigment Red 3 remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le Pigment Red 3 soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

## Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY  
*Director General  
 Chemical Sectors Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
*Acting Director General  
 Safe Environments Programme*

On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

##### Summary of the Screening Assessment Report of 2-Naphthalenol, 1-[(4-methyl-2-nitrophenyl)azo]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 2-Naphthalenol, 1-[(4-methyl-2-nitrophenyl)azo]- (Pigment Red 3), Chemical Abstracts Service Registry Number 2425-85-6. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence and inherent toxicity to non-human organisms, and it is believed to be in commerce in Canada.

The substance Pigment Red 3 was considered to be a priority for assessment of potential risks to human health, based on meeting the categorization criteria for greatest potential for exposure. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of health and ecological risks.

Pigment Red 3 is an organic azo pigment that is used in Canada and elsewhere as a red pigment in paints. The substance is not naturally produced in the environment. Pigment Red 3 was manufactured in Canada in 2006. After export of the manufactured substance, 30 000 to 50 000 kg remained in Canada. In total, six companies reported importing the substance and eight companies reported using it in 2006. The quantity of Pigment Red 3 in commerce in Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicates that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions such as reported use patterns, most of the substance ends up in waste disposal sites. Small proportions are estimated to be released to water (4,5 %) and soil (1,7 %). Pigment Red 3 exists in the environment in particulate form, which is not soluble in water or volatile. For these reasons, Pigment Red 3 is likely to settle by gravity to sediments if released to water and will tend to remain in soils if released to terrestrial environments. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Pigment Red 3 is expected to be persistent in the environment. New experimental data relating to its solubility in water and octanol suggest that this pigment has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance is thus not expected to meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data, as well as new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential, suggest that the substance has negligible to low potential for toxicity to aquatic organisms.

*La directrice générale  
 Direction des secteurs des produits chimiques*

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale par intérim  
 Programme de la sécurité des milieux*

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

#### ANNEXE

##### Résumé de l'évaluation préalable du 1-(4-Méthyl-2-nitrophénylazo)-2-naphtol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1-(4-Méthyl-2-nitrophénylazo)-2-naphtol (Pigment Red 3), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 2425-85-6. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

Comme le Pigment Red 3 répond aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d'exposition, on a jugé prioritaire d'évaluer les risques qu'il peut présenter pour la santé humaine. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement.

Le Pigment Red 3, qui n'est pas produit naturellement dans l'environnement, est un pigment azoïque organique utilisé au Canada et dans d'autres pays comme pigment rouge dans les peintures. Le Pigment Red 3 a été fabriqué au Canada en 2006. Après les exportations du produit, de 30 000 à 50 000 kg demeuraient au pays. Au total, six entreprises ont déclaré avoir importé la substance et huit ont indiqué l'avoir utilisée en 2006. Compte tenu de la quantité de Pigment Red 3 commercialisée au Canada et des utilisations susceptibles d'entraîner la dispersion de la substance, cette dernière pourrait être rejetée dans l'environnement au Canada.

Certaines hypothèses comme les profils d'utilisation déclarés permettent de croire que la plus grande partie du Pigment Red 3 aboutit dans les décharges. De petites quantités seraient libérées dans l'eau (4,5 %) et le sol (1,7 %). Dans l'environnement, le Pigment Red 3 est présent sous forme particulaire; il n'est ni soluble dans l'eau ni volatil. Pour ces raisons, le Pigment Red 3 est susceptible, sous l'action de la gravité, de se déposer dans les sédiments s'il est rejeté dans l'eau et aura tendance à demeurer dans le sol s'il est rejeté en milieu terrestre. Il ne devrait pas être présent en quantité importante dans d'autres milieux. Il ne devrait pas non plus être transporté dans l'atmosphère sur de grandes distances.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Pigment Red 3 devrait être persistant dans l'environnement. De nouvelles données expérimentales sur sa solubilité dans l'octanol et dans l'eau semblent indiquer que ce pigment a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. La substance ne devrait donc pas répondre aux critères de la bioaccumulation tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité, de même que de nouvelles prévisions en matière de toxicité qui tiennent compte des estimations révisées du

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was designed in which it is assumed that all industrial operations (manufacturers and users of the pigment) discharge Pigment Red 3 into the aquatic environment at one discharge point. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for *Daphnia magna*. Additionally, since Pigment Red 3 may be used in consumer products, a conservative consumer release scenario was also developed based on the quantity of Pigment Red 3 in commerce. This scenario predicted that all watercourses would have predicted environmental concentrations below the predicted no-effect concentration for *Daphnia magna*.

Based on the information available, it is proposed to conclude that Pigment Red 3 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Based on consideration of relevant available information, including weight-of-evidence based assessments by international and national agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health for Pigment Red 3 is carcinogenicity. Exposure-related tumours were observed at multiple sites in male and female rats and male mice. Although the mode of induction of tumours has not been elucidated, in light of the equivocal evidence for genotoxicity including some positive mutagenicity and DNA damage from a limited database, a mode of tumour induction involving direct interaction with genetic material cannot be precluded.

On the basis of the carcinogenicity of Pigment Red 3, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is proposed to conclude that Pigment Red 3 is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Pigment Red 3 meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — Ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)- (DEGME), CAS No. 111-77-3 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas DEGME is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

potentiel de bioaccumulation, semblent indiquer que la substance présente un potentiel de toxicité négligeable à faible pour les organismes aquatiques.

Dans le cadre de la présente évaluation préalable, on a conçu un scénario d'exposition très prudent selon lequel on présume que toutes les activités industrielles (fabricants et utilisateurs du pigment) provoquent le rejet de Pigment Red 3 en milieu aquatique. La concentration environnementale estimée était inférieure à la concentration estimée sans effet chez *Daphnia magna*. En outre, puisque le Pigment Red 3 peut être utilisé dans des produits de consommation, on a également élaboré un scénario de rejets domestiques prudent en fonction de la quantité de ce pigment sur le marché. Selon ce scénario, la concentration environnementale estimée serait inférieure à la concentration estimée sans effet chez *Daphnia magna* dans tous les cours d'eau.

À la lumière des renseignements dont on dispose, il est proposé de considérer que le Pigment Red 3 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration, ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

D'après les renseignements pertinents dont on dispose, notamment les évaluations d'organismes nationaux et internationaux fondées sur la méthode du poids de la preuve, la cancérogénicité constitue l'effet critique pour la caractérisation des risques que présente le Pigment Red 3 pour la santé humaine. Des tumeurs liées à l'exposition ont été observées à de nombreux endroits chez les rats mâles et femelles ainsi que chez les souris mâles. En conséquence, même si le mode d'induction tumorale n'a pas été élucidé, à la lumière des résultats équivoques concernant la cancérogénicité, entre autres certains résultats positifs en matière de mutagénicité et des dommages à l'ADN relevés dans une base de données restreinte, on ne peut pas écarter la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique.

Étant donné la cancérogénicité du Pigment Red 3, qui entraîne une probabilité d'effet nocif à tout degré d'exposition, il est proposé de conclure que le Pigment Red 3 est une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Pigment Red 3 remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol (EMDEG), numéro de CAS 111-77-3 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que l'EMDEG est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on DEGME pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that DEGME meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that DEGME be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General  
Chemical Sectors Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

*Acting Director General  
Safe Environments Programme*

On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

##### Summary of the Screening Assessment Report of Ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)- (Diethylene glycol monomethyl ether, DEGME), Chemical Abstracts Service Registry Number 111-77-3. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. DEGME was identified as a high priority as it was

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de l'EMDEG réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'EMDEG remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'EMDEG soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques*

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques*

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux*

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

#### ANNEXE

##### Résumé de l'évaluation préalable du 2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol (éther monométhyle du diéthylèneglycol ou EMDEG), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 111-77-3. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du

considered to pose greatest potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of developmental toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of DEGME relates to human health risks.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, DEGME was imported into Canada in 2006 in a quantity ranging between 1 000 000 and 10 000 000 kg. DEGME is used in various applications and products, including as an additive in jet fuel, a solvent in paints, in floor care products, in brake fluid and in some skin creams and cleansers.

Based on limited information on concentrations in environmental media and results from a survey under section 71 of CEPA 1999, exposure to the general population via the environment is expected to be low. However, exposure to DEGME via inhalation and dermal contact may occur during use of products that contain the substance. The health effects associated with exposure to DEGME are primarily developmental and reproductive toxicity and hematological effects, based on observations in experimental animals. No toxic effects have been observed in the experimental animals via inhalation administration, although the available database is more limited. The margins between measured indoor air concentrations or a conservative upper-bounding estimate of concentrations in indoor air during use of consumer products containing DEGME and the concentrations at which no effects were observed in experimental animals (the highest concentrations tested) are considered to be adequately protective. However, the margins between the upper-bounding estimates of dermal exposure to DEGME from consumer products, taking into consideration frequencies of use and the critical effect levels, particularly for developmental toxicity, in short-term or subchronic studies in experimental animals may not be adequately protective.

On the basis of the potential inadequacy of the margins between conservative estimates of exposure to DEGME during use of consumer products via dermal contact and critical effect levels, particularly for developmental toxicity, in experimental animals, it is proposed that DEGME be considered "toxic" as defined in paragraph 64(c) of CEPA 1999, i.e., as a substance that is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of DEGME, it is proposed to conclude that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. DEGME does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition

Défi lancé par les ministres, car on considère que l'EMDEG présente le plus fort risque d'exposition pour les particuliers au Canada et parce qu'il a été classé sur la base de sa toxicité sur le plan du développement par la Commission européenne. La substance ne répondait pas aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance et à la toxicité intrinsèque. Par conséquent, la présente évaluation de l'EMDEG porte principalement sur les risques pour la santé humaine.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), entre 1 000 000 et 10 000 000 kg d'EMDEG ont été importés au Canada en 2006. L'EMDEG est utilisé à diverses fins et dans différents produits, notamment comme additif dans le carburéacteur, comme solvant dans les peintures, ainsi que dans les produits d'entretien des planchers, dans les liquides pour freins et dans certaines crèmes et certains nettoyeurs pour la peau.

D'après les renseignements limités dont on dispose sur les concentrations dans les milieux environnementaux et d'après les résultats d'une enquête faite en application de l'article 71 de la LCPE (1999), l'exposition de la population générale à partir de l'environnement devrait être faible. Cependant, une exposition à l'EMDEG par inhalation et par contact cutané pourrait se produire lors de l'utilisation de produits renfermant cette substance. Les observations faites chez les animaux de laboratoire montrent que les effets sur la santé associés à l'exposition à l'EMDEG sont principalement liés au développement, à la reproduction et aux paramètres hématologiques. Aucun effet toxique n'a été noté chez les animaux de laboratoire exposés par inhalation; la base de données disponible à ce sujet est toutefois davantage restreinte. La marge entre les concentrations mesurées dans l'air intérieur ou l'estimation prudente correspondant à la limite supérieure des concentrations dans l'air intérieur pendant l'utilisation de produits contenant de l'EMDEG, d'une part, et les concentrations sans effet observé chez les animaux de laboratoire (soit les plus fortes concentrations à l'essai), d'autre part, est jugée suffisante pour procurer une protection adéquate. Toutefois, la marge entre, d'une part, la limite supérieure des estimations de l'exposition par voie cutanée à l'EMDEG associée aux produits de consommation, compte tenu de la fréquence d'utilisation de ceux-ci, et, d'autre part, les concentrations entraînant des effets critiques (en particulier sur le développement) dans les études à court terme et les études subchroniques, pourrait ne pas procurer une protection adéquate.

Étant donné que les marges entre les estimations prudentes de l'exposition à l'EMDEG par voie cutanée lors de l'utilisation des produits de consommation, d'une part, et les concentrations entraînant des effets critiques (en particulier sur le développement) chez les animaux de laboratoire, d'autre part, pourraient être inadéquates, il est proposé de considérer que l'EMDEG est « toxique » aux termes de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), c'est-à-dire que cette substance pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

D'après les dangers pour l'environnement que présentent l'EMDEG et ses rejets déclarés, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou encore à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'EMDEG ne remplit pas les critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, s'il y a lieu, des

and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that DEGME meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of three substances — 9,10-Anthracenedione, 1-amino-4-(phenylamino)- (Disperse Blue 19), CAS No. 4395-65-7; 1-Propanaminium, 3-[[4-[(2,4-dimethylphenyl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthracenyl]amino]-N,N,N-trimethyl-, methylsulfate (PDDAM), CAS No. 60352-98-9; and 9,10-Anthracenedione, 1-[(5,7-dichloro-1,9-dihydro-2-methyl-9-oxopyrazolo [5,1-b]quinazolin-3-yl)azo]- (Pigment Red 251), CAS No. 74336-60-0 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Disperse Blue 19, PDDAM and Pigment Red 251 are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Disperse Blue 19, PDDAM and Pigment Red 251 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for Disperse Blue 19, PDDAM and Pigment Red 251 above 100 kg per calendar year;

Whereas it is proposed to conclude that Disperse Blue 19, PDDAM and Pigment Red 251 do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to the above substances,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Disperse Blue 19, PDDAM and Pigment Red 251 at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada,

activités de recherche et de surveillance viendront appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des possibles mesures de contrôle définies à l'étape de la gestion des risques.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'EMDEG remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable de trois substances — le 1-Amino-4-anilinoanthraquinone (Disperse Blue 19), numéro de CAS 4395-65-7; le Sulfate de [3-[[4-[(2,4-diméthylphényl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthryl]amino]propyl] triméthylammonium et de méthyle (PDDAM), numéro de CAS 60352-98-9; et le 1-[(5,7-Dichloro-1,9-dihydro-2-méthyl-9-oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl)azo]anthraquinone (C.I. Pigment Red 251), numéro de CAS 74336-60-0 — Inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Disperse Blue 19, le PDDAM et le C.I. Pigment Red 251 sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Disperse Blue 19, du PDDAM et du C.I. Pigment Red 251 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont identifié aucune activité de fabrication ou d'importation pour le Disperse Blue 19, le PDDAM et le C.I. Pigment Red 251 au-delà de 100 kg par année civile;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Disperse Blue 19, le PDDAM et le C.I. Pigment Red 251 ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au Disperse Blue 19, au PDDAM et au C.I. Pigment Red 251,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Blue 19, du PDDAM et du C.I. Pigment Red 251 en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes,

Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Acting Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of the three substances listed below conducted under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

CAS RN*	DSL Name
4395-65-7	9,10-Anthracenedione, 1-amino-4-(phenylamino)-
60352-98-9	1-Propanaminium, 3-[[4-[(2,4-diméthylphényl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthracenyl]amino]-N,N,N-triméthyl-, méthylsulfate
74336-60-0	9,10-Anthracenedione, 1-[(5,7-dichloro-1,9-dihydro-2-méthyl-9-oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl)azo]-

\*CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number

The above three substances on the *Domestic Substances List* (DSL) were identified as high priorities for screening assessment, to be part of the Ministerial Challenge, because they met the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and were believed to be in commerce in Canada. The substances were not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on the three substances.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in March 2006 and August 2007 revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada, above the reporting threshold of 100 kg, for the specified reporting years of 2005 and 2006. These results suggest that these substances are currently not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to these substances in Canada resulting from commercial activity is low.

Results from the above notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 and the accompanying questionnaire of August 2007 also revealed no new information relevant to the PBiT

Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY  
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD  
Au nom du ministre de la Santé

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable pour les trois substances énumérées ici-bas menée en vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Numéro CAS*	Nom LI
4395-65-7	1-Amino-4-anilinoanthraquinone
60352-98-9	Sulfate de [3-[[4-[(2,4-diméthylphényl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthryl]amino]propyl]triméthylammonium et de méthyle
74336-60-0	1-[(5,7-Dichloro-1,9-dihydro-2-méthyl-9-oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl)azo]anthraquinone

\*Numéro CAS = Numéro de registre du Chemical Abstracts Service

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable des trois substances susmentionnées, qui ont été incluses dans le Défi lancé par les ministres parce qu'elles répondent aux critères environnementaux de la catégorisation, soit la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et qu'elles semblent être commercialisées au Canada. Par contre, une priorité élevée n'a pas été accordée à l'évaluation de leurs risques potentiels pour la santé humaine.

Conformément à l'alinéa 74(a) de la LCPE (1999), les ministres de la Santé et de l'Environnement ont effectué une évaluation préalable de ces trois substances.

À la suite des avis publiés en mars 2006 et en août 2007 conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999), aucune activité industrielle de fabrication ou d'importation de ces substances au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg au cours des années 2005 et 2006 n'a été déclarée non plus. Ces résultats indiquent qu'actuellement ces substances ne sont pas utilisées en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada en raison d'une activité commerciale est faible.

Les réponses aux avis susmentionnés conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) et au questionnaire joint à l'avis d'août 2007 n'ont apporté aucune nouvelle information au sujet

properties of these three substances. Given the lack of any significant commercial activity for these substances, no additional efforts have been made to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of these three substances beyond what was done for categorization. Therefore, the decisions on PBiT properties made during categorization remain unchanged. The substances are considered to be inherently toxic to non-human organisms. They also meet the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

These substances will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that any of these substances is entering, or may enter the environment, it is proposed to conclude that the above three substances are currently not entering, nor are they likely to enter, the environment as a result of commercial activity in Canada. Therefore, it is proposed to conclude that they do not meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

As substances listed on the *Domestic Substances List*, import and manufacture of these three substances in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given their hazardous PBiT properties, there is concern that new activities for the above three substances which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended that the above three substances be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or use of these substances in quantities greater than 100 kg/year is notified and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act, prior to the substance being introduced into Canada.

*Publication after screening assessment of a substance — Benzenesulfonamide, N-(4-amino-9,10-dihydro-3-methoxy-9,10-dioxo-1-anthracenyl)-4-methyl- (Disperse Red 86), CAS No. 81-68-5 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Disperse Red 86 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Disperse Red 86 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Disperse Red 86 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Disperse Red 86 at this time under section 77 of the Act.

de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque de ces trois substances. Étant donné que ces substances ne sont utilisées pour aucune activité commerciale importante, on n'a pas tenté, une fois la catégorisation terminée, de collecter ou d'analyser d'autres renseignements sur leur persistance, leur potentiel de bioaccumulation et leurs effets sur l'environnement. En conséquence, les décisions relatives à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque qui ont été prises au cours de la catégorisation demeurent inchangées. Les substances sont considérées comme intrinsèquement toxiques pour les organismes non humains et elles répondent aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Ces substances s'inscriront dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les informations disponibles et jusqu'à la collecte de nouvelles informations indiquant que l'une ou l'autre de ces substances pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement, il est proposé de conclure que les trois substances ne pénètrent pas, ou probablement pas, dans l'environnement à la suite d'une activité commerciale au Canada. Pour ces motifs, elles ne répondent pas aux critères définis à l'article 64 de la LCPE (1999).

Ces trois substances étant inscrites sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne sont pas visées par les exigences de déclaration prévues au paragraphe 81(1). Compte tenu des propriétés dangereuses (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque) de ces substances, on craint que les nouvelles activités qui entraîneraient leur utilisation et qui n'ont pas été relevées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) puissent faire en sorte que les substances répondent aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi. En conséquence, il est recommandé que les trois substances susmentionnées soient assujetties au paragraphe 81(3) de la Loi, de sorte que toute nouvelle activité de fabrication, d'importation ou d'utilisation en une quantité supérieure à 100 kg par année doive être déclarée et que, avant leur entrée au Canada, les risques qu'elles présentent pour la santé humaine et l'environnement doivent être évalués conformément à l'article 83 de la Loi.

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le N-(4-Amino-9,10-dihydro-3-méthoxy-9,10-dioxo-1-anthryl)-4-méthylbenzènesulfonamide (Disperse Red 86), numéro de CAS 81-68-5 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Disperse Red 86 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Disperse Red 86 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Disperse Red 86 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Red 86 en vertu de l'article 77 de la Loi.

## Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Acting Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of  
Benzenesulfonamide, *N*-(4-amino-9,10-dihydro-3-methoxy-9,10-dioxo-1-anthracenyl)-4-methyl-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzenesulfonamide, *N*-(4-amino-9,10-dihydro-3-methoxy-9,10-dioxo-1-anthracenyl)-4-methyl- (Disperse Red 86), Chemical Abstracts Service Registry Number 81-68-5. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was originally found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and it is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Red 86 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Red 86 is a discrete organic substance that is used as a colorant (pigment, stain, dye, ink). The substance is not naturally

## Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD  
Au nom du ministre de la Santé

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du *N*-(4-Amino-9,10-dihydro-3-méthoxy-9,10-dioxo-1-anthryl)-4-méthylbenzènesulfonamide

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du *N*-(4-Amino-9,10-dihydro-3-méthoxy-9,10-dioxo-1-anthryl)-4-méthylbenzènesulfonamide (Disperse Red 86), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 81-68-5. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Red 86 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Disperse Red 86 est une substance organique définie utilisée comme colorant (pigment, teinture, encre). Il n'est pas produit

produced in the environment. Disperse Red 86 was not imported nor manufactured in Canada in 2005. In 2006, between 1 000 and 10 000 kg of Disperse Red 86 were imported, mainly in manufactured products and for application as a textile dye. This substance is not expected to be widely dispersed in the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of this substance is expected to end up in waste disposal sites and in water. It is not expected to be significantly present in other media. In addition, Disperse Red 86 is not likely to be subject to long-range atmospheric transport.

Disperse Red 86 is a dense solid particle with a limited water solubility. Based on its physical and chemical properties, Disperse Red 86 does not degrade quickly in the environment and is therefore expected to be persistent in water, soil and sediments. Recent experimental data show that Disperse Red 86 has a low potential to accumulate in the lipid tissues of aquatic organisms. The substance therefore meets the persistence criterion but does not meet the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Empirical acute aquatic toxicity values of analogues of Disperse Red 86 suggest that the substance is not expected to be inherently toxic to aquatic organisms.

No environmental monitoring data relating to the presence of Disperse Red 86 in the Canadian environment (air, water, soil, sediment) have been identified. For this draft screening assessment, a conservative exposure scenario was designed in which it is assumed that all industrial operations (users of the dye) discharge Disperse Red 86 into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for fish (*Pimephales promelas*).

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Disperse Red 86 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — 9,10-Anthracenedione, 1-hydroxy-4-[[4-[(methylsulfonyl)oxy]phenyl]amino]- (Disperse Violet 57), CAS No. 1594-08-7 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Disperse Violet 57 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Disperse Violet 57 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

naturellement dans l'environnement. Le Disperse Red 86 n'a été ni importé ni fabriqué au Canada en 2005. En 2006, entre 1 000 et 10 000 kg de Disperse Red 86 ont été importés, principalement dans des produits manufacturés et à des fins d'application comme teinture pour textile. Cette substance ne devrait pas être largement dispersée dans l'environnement canadien.

Certaines hypothèses comme les profils d'utilisation déclarés pour le Canada permettent de croire que la plus grande partie de la substance aboutit dans les décharges et dans l'eau. Le Disperse Red 86 ne devrait pas être présent en quantités importantes dans d'autres milieux. De plus, il n'est pas sujet au transport à grande distance.

Le Disperse Red 86 est une particule solide dense, peu soluble dans l'eau. D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Disperse Red 86 ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement, et il devrait donc être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. De récentes données expérimentales indiquent que le Disperse Red 86 a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes aquatiques. Le Disperse Red 86 répond donc au critère de la persistance, mais non au critère de la bioaccumulation tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Les valeurs empiriques de la toxicité aquatique aiguë de produits chimiques analogues au Disperse Red 86 semblent indiquer que la substance n'est pas intrinsèquement toxique pour les organismes aquatiques.

Aucune donnée de surveillance environnementale concernant la présence du Disperse Red 86 dans l'environnement canadien (air, eau, sol et sédiments) n'a pu être retracée. Dans le cadre de cette ébauche d'évaluation préalable, on a conçu un scénario d'exposition prudent selon lequel on a supposé que toutes les activités industrielles (utilisateurs de la teinture) donnent lieu à des rejets de Disperse Red 86 dans les milieux aquatiques. La concentration environnementale estimée dans les cours d'eau récepteurs était inférieure à la concentration estimée sans effet calculée pour une espèce de poisson (*Pimephales promelas*).

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Disperse Red 86 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1-Hydroxy-4-[[4-[(méthylsulfonyl)oxy]phényl]amino] anthraquinone (Disperse Violet 57), numéro de CAS 1594-08-7 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Disperse Violet 57 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Disperse Violet 57 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas it is proposed to conclude that Disperse Violet 57 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Disperse Violet 57 at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
*Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate*  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
*Director General  
Chemical Sectors Directorate*  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
*Acting Director General  
Safe Environments Programme*  
On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

##### Summary of the Screening Assessment Report of 9,10-Anthracenedione, 1-hydroxy-4-[[4- [(methylsulfonyl)oxy]phenyl]amino]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 9,10-Anthracenedione, 1-hydroxy-4-[[4-[(methylsulfonyl)oxy]phenyl]amino]- (Disperse Violet 57), Chemical Abstracts Service Registry Number 1594-08-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was originally found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Violet 57 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Disperse Violet 57 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Violet 57 en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques*  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques*  
MARGARET KENNY  
Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux*  
KAREN LLOYD  
Au nom du ministre de la Santé

#### ANNEXE

##### Résumé de l'évaluation préalable du 1-Hydroxy-4-[[4-[(methylsulfonyl)oxy]phenyl]amino] anthraquinone

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1-Hydroxy-4-[[4-[(methylsulfonyl)oxy]phenyl]amino]anthraquinone (Disperse Violet 57), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 1594-08-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Violet 57 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par

the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Violet 57 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as an intense violet colourant dye in textiles. The substance is not naturally produced in the environment. Between 100 and 1 000 kg of Disperse Violet 57 were imported into Canada in 2006, and between 100 and 1 000 kg were imported in 2005, for use mainly in the textile industry. The quantity of Disperse Violet 57 imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicates that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance ends up in waste disposal sites (84.5%) while the remaining portion is estimated to be released to water (16.5%). Disperse Violet 57 is a dense solid particle with a limited water solubility. For these reasons, Disperse Violet 57 will most likely be found in sediments, and to a lesser extent, in soil. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Violet 57 does not degrade quickly in the environment and is therefore expected to be persistent in water, soil and sediments. Recent experimental data show that Disperse Violet 57 has a low potential to accumulate in the lipid tissues of aquatic organisms. The substance therefore meets the persistence criterion but does not meet the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Empirical acute aquatic toxicity values of analogues of Disperse Violet 57 suggest that the substance is not expected to be inherently toxic to aquatic organisms.

No environmental monitoring data relating to the presence of Disperse Violet 57 in the Canadian environment (air, water, soil, sediment) have been identified. For this screening assessment, a conservative exposure scenario was designed in which it is assumed that all industrial operations (users of the dye) discharge Disperse Violet 57 into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for fish (*Pimephales promelas*).

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Disperse Violet 57 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Disperse Violet 57 est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays comme colorant d'un violet intense pour les textiles. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Chaque année, en 2006 et 2005, on a importé au Canada entre 100 et 1 000 kg de Disperse Violet 57, principalement pour les besoins de l'industrie du textile. Étant donné la quantité de Disperse Violet 57 importée au Canada et les utilisations potentiellement dispersives qu'on fait de cette substance, elle pourrait être rejetée dans l'environnement au Canada.

Certaines hypothèses comme les profils d'utilisation déclarés permettent de croire que la plus grande partie de la substance aboutit dans des décharges (84,5 %), et on a estimé que le reste (16,5 %) est rejeté dans l'eau. Le Disperse Violet 57 est une particule solide dense, peu soluble dans l'eau. Pour ces raisons, on devrait retrouver le Disperse Violet 57 surtout dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans le sol. Il ne devrait pas être présent en quantités importantes dans d'autres milieux. Il ne devrait pas non plus être transporté dans l'atmosphère sur de grandes distances.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Disperse Violet 57 ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement et devrait donc être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. De récentes données expérimentales montrent que ce colorant a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes aquatiques. Le Disperse Violet 57 répond donc au critère de la persistance, mais non au critère de la bioaccumulation tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Les valeurs empiriques de la toxicité aquatique aiguë de produits chimiques analogues au Disperse Violet 57 semblent indiquer que la substance n'est pas intrinsèquement toxique pour les organismes aquatiques.

Aucune donnée de surveillance environnementale concernant la présence du Disperse Violet 57 dans l'environnement au Canada (air, eau, sol et sédiments) n'a pu être retracée. Dans le cadre de cette ébauche d'évaluation préalable, on a conçu un scénario d'exposition prudent selon lequel on a supposé que toutes les activités industrielles (utilisateurs du colorant) donnent lieu à des rejets de Disperse Violet 57 dans les milieux aquatiques. La concentration environnementale estimée dans les cours d'eau récepteurs était inférieure à la concentration estimée sans effet calculée pour une espèce de poisson (*Pimephales promelas*).

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Disperse Violet 57 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication after screening assessment of a substance — 2-Naphthalenol, 1-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]- (Pigment Red 4), CAS No. 2814-77-9 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Pigment Red 4 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Pigment Red 4 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Pigment Red 4 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Pigment Red 4 at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Acting Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of  
2-Naphthalenol, 1-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 2-Naphthalenol, 1-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]- (Pigment Red 4), Chemical Abstracts Service Registry Number 2814-77-9. This

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1-(2-Chloro-4-nitrophénylazo)naph-2-ol (Pigment Red 4), numéro de CAS 2814-77-9 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Pigment Red 4 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Pigment Red 4 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Pigment Red 4 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Red 4 en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD  
Au nom du ministre de la Santé

#### ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du  
1-(2-Chloro-4-nitrophénylazo)naph-2-ol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE [1999]), les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1-(2-Chloro-4-nitrophénylazo)naph-2-ol (Pigment Red 4), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service

substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was originally found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and it is believed to be in commerce in Canada.

The substance Pigment Red 4 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Pigment Red 4 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a red pigment in printing inks and paints. The substance is not naturally produced in the environment. Presently, Pigment Red 4 is not manufactured in Canada. In 2006, two companies reported importing Pigment Red 4, in a total quantity range of 1 000 to 10 000 kg/year. The quantity of Pigment Red 4 in commerce in Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicates that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions such as reported use patterns, 93% of the substance ends up in waste disposal sites and 4.8% is estimated to be released to water. Pigment Red 4 exists in the environment in particulate form, which is not soluble in water or volatile. For these reasons, Pigment Red 4 is likely to settle by gravity to sediments if released to water, and will tend to remain in soils if released to terrestrial environments. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Pigment Red 4 is expected to be persistent in the environment. New experimental data relating to its solubility in water and octanol suggest that this pigment has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance is thus not expected to meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data on structurally similar pigments, as well as new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential, suggest that the substance has negligible to low potential for toxicity to aquatic organisms.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was designed in which it is assumed that all industrial operations (users of the pigment) discharge Pigment Red 4 into the aquatic environment at one discharge point. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for *Daphnia magna*. Additionally, since Pigment Red 4 may be used in consumer products, a conservative consumer release scenario was also developed based on the quantity of Pigment Red 4 in commerce. This scenario predicted that all watercourses would have predicted environmental concentrations below the predicted no-effect concentration for *Daphnia magna*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

est 2814-77-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait initialement aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Pigment Red 4 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Pigment Red 4 est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays comme pigment rouge dans les encres d'imprimerie et les peintures. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. À l'heure actuelle, on ne le fabrique pas au Canada. En 2006, deux entreprises ont déclaré avoir importé du Pigment Red 4, selon une quantité totale variant de 1 000 à 10 000 kg/année. La quantité sur le marché canadien de Pigment Red 4, de même que les utilisations potentiellement dispersives de ce produit, portent à croire que la substance pourrait être rejetée dans l'environnement canadien.

Certaines hypothèses comme les profils d'utilisation déclarés pour le Canada permettent de croire que 93 % de la substance aboutit dans les décharges. D'après les estimations, 4,8 % du Pigment Red 4 aboutit dans l'eau. Dans l'environnement, le Pigment Red 4 est présent sous forme particulaire; il n'est ni soluble dans l'eau ni volatil. Pour ces raisons, il est susceptible, sous l'action de la pesanteur, de se déposer dans les sédiments s'il est rejeté dans l'eau et de demeurer dans le sol s'il est rejeté en milieu terrestre. Le Pigment Red 4 ne devrait pas être présent en quantités importantes dans d'autres milieux. Il ne devrait pas non plus être sujet au transport à grande distance.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Pigment Red 4 devrait être persistant dans l'environnement. De nouvelles données expérimentales sur sa solubilité dans l'octanol et l'eau semblent indiquer que ce pigment a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. Le Pigment Red 4 ne devrait donc pas répondre au critère de la bioaccumulation tel qu'il est défini dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité de pigments de structure semblable, de même que de nouvelles prévisions en matière de toxicité qui tiennent compte des estimations révisées du potentiel de bioaccumulation, semblent indiquer que cette substance affiche un potentiel de toxicité négligeable à faible pour les organismes aquatiques.

Dans le cadre de la présente évaluation préalable, on a conçu un scénario d'exposition très prudent selon lequel on présume que toutes les activités industrielles (utilisateurs du pigment) provoquent le rejet de Pigment Red 4 en milieu aquatique, à un point de rejet. La concentration environnementale estimée était inférieure à la concentration estimée sans effet calculée pour les daphnies. En outre, puisque le Pigment Red 4 peut être utilisé dans des produits de consommation, on a également élaboré un scénario de rejets domestiques prudent en fonction de la quantité de Pigment Red 4 sur le marché. Selon ce scénario, tous les cours d'eau afficheraient des concentrations environnementales estimées inférieures aux concentrations estimées sans effet pour les daphnies.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

## Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Pigment Red 4 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — 2-Naphthalenol, 1-[(2,4-dinitrophenyl)azo]- (Pigment Orange 5), CAS No. 3468-63-1 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Pigment Orange 5 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Pigment Orange 5 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Pigment Orange 5 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Pigment Orange 5 at this time under section 77 of the Act.

## Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
*Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate*  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
*Director General  
Chemical Sectors Directorate*  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
*Acting Director General  
Safe Environments Programme*  
On behalf of the Minister of Health

## Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Pigment Red 4 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1-(2,4-Dinitrophénylazo)napht-2-ol (Pigment Orange 5), numéro de CAS 3468-63-1 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Pigment Orange 5 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Pigment Orange 5 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Pigment Orange 5 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Orange 5 en vertu de l'article 77 de la Loi.

## Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques*  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques*  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
*La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux*  
KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of  
2-Naphthalenol, 1-[(2,4-dinitrophenyl)azo]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 2-Naphthalenol, 1-[(2,4-dinitrophenyl)azo]- (Pigment Orange 5), Chemical Abstracts Service Registry Number 3468-63-1. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was originally found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and it is believed to be in commerce in Canada.

The substance Pigment Orange 5 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Pigment Orange 5 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as an orange pigment in paints and printing inks. The substance is not naturally produced in the environment. In 2006, eleven companies reported importing this substance, in a total quantity ranging from 10 000 to 100 000 kg. Ten companies reported using this substance in 2006, in a total quantity ranging from 10 000 to 100 000 kg. The quantity of Pigment Orange 5 in commerce in Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicates that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions such as reported use patterns, most of the substance ends up in waste disposal sites. Small proportions are estimated to be released to water (20%), and soil (3%). Pigment Orange 5 exists in the environment in particulate form, which is not soluble in water or volatile. For these reasons, Pigment Orange 5 is likely to settle by gravity to sediments if released to water, and will tend to remain in soils if released to terrestrial environments. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Pigment Orange 5 is expected to be persistent in the environment. New experimental data relating to its solubility in water and octanol suggest that this pigment has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance is thus not expected to meet the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data, as well as new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential, suggest that the substance has negligible to low potential for acute toxicity to aquatic organisms.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was designed in which it is assumed that all industrial operations (users of the pigment) discharge Pigment Orange 5 into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for *Daphnia magna*. Additionally, since Pigment

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du  
1-(2,4-Dinitrophénylazo)naph-2-ol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1-(2,4-Dinitrophénylazo)naph-2-ol (Pigment Orange 5), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 3468-63-1. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Pigment Orange 5 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Pigment Orange 5 est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays comme pigment orange dans les peintures et les encres d'imprimerie. La substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. En 2006, 11 entreprises ont déclaré en avoir importé entre 10 000 et 100 000 kg au total et 10 ont déclaré en avoir utilisé une quantité totale variant entre 10 000 et 100 000 kg. Compte tenu de la quantité de Pigment Orange 5 commercialisée au Canada et des utilisations susceptibles d'entraîner la dispersion de la substance, cette dernière pourrait être rejetée dans l'environnement au Canada.

Certaines hypothèses comme les profils d'utilisation déclarés permettent de croire que la plus grande partie de la substance aboutit dans les décharges. De petites quantités seraient libérées dans l'eau (20 %) et le sol (3 %). Dans l'environnement, le Pigment Orange 5 est présent sous forme particulaire; il n'est ni soluble dans l'eau ni volatil. Pour ces raisons, il est donc susceptible, sous l'action de la gravité, de se déposer dans les sédiments s'il est rejeté dans l'eau et de demeurer dans le sol s'il est rejeté en milieu terrestre. Le Pigment Orange 5 ne devrait pas être présent en quantités importantes dans d'autres milieux. Il ne devrait pas non plus être transporté sur de grandes distances dans l'atmosphère.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Pigment Orange 5 devrait être persistant dans l'environnement. De nouvelles données expérimentales sur sa solubilité dans l'octanol et l'eau semblent indiquer que ce pigment a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. La substance ne répond donc pas au critère de la bioaccumulation tel qu'il est défini dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité, de même que de nouvelles prévisions en matière de toxicité qui tiennent compte des estimations révisées du potentiel de bioaccumulation, semblent indiquer que cette substance présente un potentiel de toxicité aiguë négligeable à faible pour les organismes aquatiques.

Dans le cadre de la présente évaluation préalable, on a conçu un scénario d'exposition très prudent selon lequel on présume que toutes les activités industrielles (utilisations du pigment) provoquent le rejet de Pigment Orange 5 en milieu aquatique. La concentration environnementale estimée dans les cours d'eau était inférieure à la concentration estimée sans effet pour les daphnies.

Orange 5 may be used in consumer products, a conservative consumer release scenario was also developed based on the quantity of Pigment Orange 5 in commerce. This scenario predicted that all watercourses would have predicted environmental concentrations below the predicted no-effect concentration for *Daphnia magna*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Pigment Orange 5 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — 2-Naphthalenol, 1-[(2-nitrophenyl)azo]- (Pigment Orange 2), CAS No. 6410-09-9 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Pigment Orange 2 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Pigment Orange 2 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Pigment Orange 2 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Pigment Orange 2 at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

En outre, puisque le Pigment Orange 5 peut être utilisé dans des produits de consommation, on a également élaboré un scénario de rejets domestiques prudent en fonction de la quantité de Pigment Orange 5 sur le marché. Selon ce scénario, la concentration environnementale estimée serait inférieure à la concentration estimée sans effet pour les daphnies dans tous les cours d'eau.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Pigment Orange 5 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1-[(2-Nitrophényl)azo]-2-naphtol (Pigment Orange 2), numéro de CAS 6410-09-9 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Pigment Orange 2 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Pigment Orange 2 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Pigment Orange 2 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Orange 2 en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY

Director General  
Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Acting Director General  
Safe Environments Programme

On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of  
2-Naphthalenol, 1-[(2-nitrophenyl)azo]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 2-Naphthalenol, 1-[(2-nitrophenyl)azo]- (Pigment Orange 2), Chemical Abstracts Service Registry Number 6410-09-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and it is believed to be in commerce in Canada.

The substance Pigment Orange 2 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Pigment Orange 2 is an organic substance that has been used in Canada and elsewhere as an orange colourant dye in inks, paper, paint coatings and plastics. The substance is not naturally produced in the environment. No companies reported manufacturing or importing Pigment Orange 2 into Canada in the 2005 or 2006 calendar years. Therefore, releases of this substance to the Canadian environment are presumed to be very low.

Pigment Orange 2 exists in the environment in particulate form, which is not soluble in water and is not volatile. For these reasons, Pigment Orange 2 will most likely be found in sediments and will tend to remain in soil if released to terrestrial environments. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Pigment Orange 2 is expected to be persistent in the environment. New experimental data relating to the solubility of analogues in water and octanol suggest that this pigment has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance is thus not expected to meet the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data on structurally similar pigments, as well as new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential, suggest that the substance has a negligible to low potential for toxicity to aquatic organisms.

La directrice générale

Direction des secteurs des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du  
1-[(2-Nitrophényl)azo]-2-naphtol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1-[(2-Nitrophényl)azo]-2-naphtol (Pigment Orange 2), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 6410-09-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Pigment Orange 2 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Pigment Orange 2 est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays comme colorant orange dans l'encre, le papier, la peinture et les matières plastiques. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Aucune compagnie n'a déclaré avoir fabriqué cette substance au Canada, ou l'y avoir importée, durant les années civiles 2005 et 2006. Par conséquent, on présume que les rejets de cette substance dans l'environnement au Canada sont très faibles.

Dans l'environnement, le Pigment Orange 2 est présent sous forme particulaire; il n'est ni soluble dans l'eau ni volatil. Pour ces raisons, le Pigment Orange 2 est susceptible de se déposer principalement dans les sédiments et aura tendance à demeurer dans le sol s'il est rejeté en milieu terrestre. Le Pigment Orange 2 ne devrait pas être présent en quantité importante dans d'autres milieux. Il ne devrait pas non plus être transporté dans l'atmosphère sur de grandes distances.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Pigment Orange 2 devrait être persistant dans l'environnement. De nouvelles données expérimentales sur la solubilité de substances analogues dans l'octanol et dans l'eau semblent indiquer que ce pigment a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. La substance ne devrait donc pas répondre au critère de la bioaccumulation tel qu'il est défini dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité de pigments de structure semblable, de même que de nouvelles prévisions en matière de toxicité qui tiennent compte des estimations révisées du potentiel de bioaccumulation, semblent indiquer que cette substance présente un potentiel de toxicité négligeable ou faible pour les organismes aquatiques.

A quantitative evaluation of exposure and of ecological effects was conducted as part of the weight-of-evidence evaluation of this pigment's potential to cause ecological harm. The Industrial Generic Exposure Tool—Aquatic (IGETA), a modelling tool developed by Environment Canada to estimate surface water concentrations, was used. Based upon a conservative, generic scenario, the risk posed by exposure to Pigment Orange 2 was estimated to be low. Considering these findings, it is concluded that Pigment Orange 2 is unlikely to be causing ecological harm in Canada.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Pigment Orange 2 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — 2-Naphthalenol, 1-[(4-chloro-2-nitrophenyl)azo]- (Pigment Red 6), CAS No. 6410-13-5 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Pigment Red 6 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Pigment Red 6 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Pigment Red 6 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Pigment Red 6 at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in

Une évaluation quantitative de l'exposition et des effets sur l'environnement a été effectuée dans le cadre de l'évaluation du potentiel d'effets nocifs de ce pigment selon la méthode du poids de la preuve. On a employé l'IGETA (Industrial Generic Exposure Tool—Aquatic), un outil de modélisation élaboré par Environnement Canada, pour estimer les concentrations dans les eaux de surface. En se fondant sur un scénario générique prudent, on a évalué que le risque associé à l'exposition au Pigment Orange 2 était faible. Compte tenu de ces résultats, le Pigment Orange 2 est jugé peu susceptible d'avoir des effets nocifs sur l'environnement au Canada.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Pigment Orange 2 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-2-naphtol (Pigment Red 6), numéro de CAS 6410-13-5 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Pigment Red 6 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Pigment Red 6 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Pigment Red 6 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Red 6 en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des

response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Acting Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of  
2-Naphthalenol, 1-[(4-chloro-2-nitrophenyl)azo]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 2-Naphthalenol, 1-[(4-chloro-2-nitrophenyl)azo]- (Pigment Red 6), Chemical Abstracts Service Registry Number 6410-13-5. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and it is believed to be in commerce in Canada.

The substance Pigment Red 6 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Pigment Red 6 is an organic substance that has been used in Canada in the past as a solvent/carrier, printing agent/de-inker and in electrical or electronic products. Elsewhere, it may be used in paints, printing inks, paper, board and plastics, and for colouring leather and textile printing. However, it has lost most of its commercial impact. The substance is not naturally produced in the environment. No reports of the manufacture in or import into Canada of Pigment Red 6 were received for the 2005 or 2006 calendar years. Therefore, releases of this substance to the Canadian environment are presumed to be very low.

Pigment Red 6 exists in the environment in particulate form, which is not soluble in water and is not volatile. For these reasons, Pigment Red 6 will most likely be found in sediments and will tend to remain in soils if released to terrestrial environments. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD  
Au nom du ministre de la Santé

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du  
1-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-2-naphtol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-2-naphtol (Pigment Red 6), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 6410-13-5. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Pigment Red 6 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Pigment Red 6 est une substance organique qui a été utilisée dans le passé au Canada comme solvant et porteur, comme agent de rongage et de désencrage, en plus d'avoir été utilisée dans des produits électriques et électroniques. Ailleurs, il peut servir à l'impression textile et être utilisé dans les peintures, les encres, les papiers, les cartons, les plastiques et les teintures pour cuir. Toutefois, il a aujourd'hui perdu la majeure partie de son influence commerciale. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Aucun rapport concernant la fabrication ou l'importation du Pigment Red 6 au Canada n'a été reçu pour les années civiles 2005 et 2006; les rejets de cette substance dans l'environnement au Canada devraient donc être très faibles.

Le Pigment Red 6 existe dans l'environnement à l'état particulaire; il n'est ni soluble dans l'eau ni volatil. Pour ces raisons, le Pigment Red 6 est surtout observé dans les sédiments et a tendance à demeurer dans les sols lorsqu'il est rejeté dans les milieux terrestres. Le Pigment Red 6 ne devrait pas être présent en quantités importantes dans d'autres milieux. Il ne devrait pas non plus être transporté dans l'atmosphère sur de longues distances.

Based on its physical and chemical properties, Pigment Red 6 is expected to be persistent in the environment. New experimental data relating to the solubility of analogues in water and octanol suggest that this pigment has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance is thus not expected to meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data on structurally similar pigments, as well as new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential, suggest that the substance has a negligible to low potential for toxicity to aquatic organisms.

A quantitative evaluation of exposure and of ecological effects was conducted as part of the weight-of-evidence evaluation of this pigment's potential to cause harm. Based upon a conservative generic scenario, the risk posed by exposure to Pigment Red 6 was estimated to be low. Considering these findings, it is concluded that Pigment Red 6 is unlikely to be causing ecological harm in Canada.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Pigment Red 6 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — 2-Naphthalenecarboxamide, N-(5-chloro-2,4-dimethoxyphenyl)-4-[[5-[(diethylamino)sulfonyl]-2-methoxyphenyl]azo]-3-hydroxy- (Pigment Red 5), CAS No. 6410-41-9 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Pigment Red 5 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Pigment Red 5 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Pigment Red 5 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Pigment Red 5 at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Pigment Red 6 devrait être persistant dans l'environnement. De nouvelles données expérimentales sur la solubilité dans l'octanol et l'eau de substances analogues indiquent que ce pigment a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. La substance ne devrait donc pas répondre aux critères de la persistance et de la bioaccumulation tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité de pigments de structure semblable, de même que de nouvelles prévisions en matière de toxicité qui tiennent compte des estimations révisées du potentiel de bioaccumulation, semblent indiquer que cette substance affiche un potentiel de toxicité négligeable à faible pour les organismes aquatiques.

Une évaluation quantitative des effets de l'exposition et des effets sur l'environnement a été réalisée dans le cadre de l'évaluation de son potentiel nocif suivant la méthode du poids de la preuve. Selon un scénario générique prudent, les risques liés à l'exposition au Pigment Red 6 ont été estimés comme faibles. Compte tenu de ces résultats, il est peu probable que le Pigment Red 6 entraîne des effets écologiques néfastes au Canada.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Pigment Red 6 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le N-(5-Chloro-2,4-diméthoxyphényl)-4-[[5-[(diéthylamino)sulfonyl]-2-méthoxyphényl]azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide (Pigment Red 5), numéro de CAS 6410-41-9 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Pigment Red 5 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Pigment Red 5 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Pigment Red 5 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Red 5 en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques

Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Acting Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of 2-Naphthalenecarboxamide, *N*-(5-chloro-2,4-dimethoxyphenyl)-4-[[5-[(diethylamino)sulfonyl]-2-methoxyphenyl]azo]-3-hydroxy-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 2-Naphthalenecarboxamide, *N*-(5-chloro-2,4-dimethoxyphenyl)-4-[[5-[(diethylamino)sulfonyl]-2-methoxyphenyl]azo]-3-hydroxy- (Pigment Red 5), Chemical Abstracts Service Registry Number 6410-41-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was originally found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and it is believed to be in commerce in Canada.

The substance Pigment Red 5 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Pigment Red 5 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere primarily as a colour pigment in plastics, inks, paints and textiles, and is also used in cosmetics, soaps and detergents, and in the sectors of rubber and fabricated metal products and electronic equipment. The substance is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, 100 kg of the pigment were imported into the country in 2006.

du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD  
Au nom du ministre de la Santé

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du *N*-(5-Chloro-2,4-diméthoxyphényl)-4-[[5-[(diéthylamino) sulfonyl]-2-méthoxyphényl]azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du *N*-(5-Chloro-2,4-diméthoxyphényl)-4-[[5-[(diéthylamino)sulfonyl]-2-méthoxyphényl]azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide (Pigment Red 5), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 6410-41-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Pigment Red 5 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Pigment Red 5 est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays principalement pour colorer des plastiques, des encres, des peintures et des textiles; il est aussi utilisé dans des cosmétiques, des savons et des détergents ainsi que dans les secteurs du caoutchouc, de la fabrication des produits métalliques et du matériel électronique. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. D'après les renseignements fournis, il n'est pas fabriqué au Canada; toutefois, 100 kg de ce pigment ont été importés ici en 2006.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most of the substance ends up in waste disposal sites. Estimates predict that 1.8% of Pigment Red 5 may be released to soil. No releases are predicted to air, surface water and groundwater. Pigment Red 5 presents low to very low experimental solubilities in water and octanol (< 150 µg/L). It is present in the environment primarily as micro-particulate matter that is not volatile and rather chemically stable, and it has a tendency to partition by gravity to sediments if released to surface waters, and to soils if released to air in terrestrial environments.

Based on its physical and chemical properties, Pigment Red 5 is expected to be persistent in the environment. However, new experimental data relating to its solubility in octanol and water suggest that this pigment has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criterion but does not meet the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data for a chemical analogue, as well as new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential, suggest that saturated solutions of the substance do not cause acute harm to aquatic organisms.

Given that 1.8% (only 3.6 kg) of the total mass of Pigment Red 5 is predicted to be released to soil, exposure of this substance to the Canadian environment is presumed to be very low, not resulting in any form of ecotoxicity.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Pigment Red 5 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — 2-Anthracenesulfonic acid, 4,4'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneimino)]bis[1-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-, disodium salt (Acid Blue 127), CAS No. 6471-01-8 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Acid Blue 127 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Acid Blue 127 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Acid Blue 127 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Acid Blue 127 at this time under section 77 of the Act.

Certaines hypothèses comme les profils d'utilisation déclarés pour le Canada permettent de croire que la plus grande partie de la substance aboutit dans les décharges. Les estimations prévoient que 1,8 % du Pigment Red 5 pourrait être libéré dans le sol. On ne prévoit aucun rejet dans l'air, les eaux de surface ou les eaux souterraines. En conditions expérimentales, la solubilité du Pigment Red 5 est faible à très faible dans l'eau et l'octanol (< 150 µg/L). Dans l'environnement, on le retrouve essentiellement sous forme de microparticules non volatiles et chimiquement assez stables, et il tend à se séparer sous l'action de la gravité pour se déposer sur les sédiments, quand il est libéré dans les eaux de surface, et sur le sol, quand il est libéré dans l'air en milieu terrestre.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Pigment Red 5 devrait être persistant dans l'environnement. Toutefois, de nouvelles données expérimentales sur sa solubilité dans l'octanol et l'eau semblent indiquer que ce pigment a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. Le Pigment Red 5 répond donc au critère de la persistance, mais non au critère de la bioaccumulation, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité d'un produit chimique analogue, de même que de nouvelles prévisions en matière de toxicité qui tiennent compte des estimations révisées du potentiel de bioaccumulation, semblent indiquer que des solutions saturées du Pigment Red 5 ne causent pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Étant donné que 1,8 %, soit seulement 3,6 kg, de la masse totale de Pigment Red 5 est censé être libéré dans le sol d'après les prévisions, on présume que l'exposition de l'environnement canadien à cette substance est très faible et ne donne lieu à aucune forme d'écotoxicité.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Pigment Red 5 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 4,4'-[(1-Méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneimino)]bis[1-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonate] de disodium (Acid Blue 127), numéro de CAS 6471-01-8 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que l'Acid Blue 127 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de l'Acid Blue 127 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'Acid Blue 127 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'Acid Blue 127 en vertu de l'article 77 de la Loi.

## Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Acting Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of  
2-Anthracenesulfonic acid, 4,4'-[(1-methylethylidene)bis  
(4,1-phenyleneimino)]bis[1-amino-9,10-dihydro-9,  
10-dioxo-, disodium salt

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 2-Anthracenesulfonic acid, 4,4'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneimino)]bis[1-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-, disodium salt (Acid Blue 127), Chemical Abstracts Service Registry Number 6471-01-8. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and it is believed to be in commerce in Canada.

Acid Blue 127 is a discrete organic substance that is used in Canada and elsewhere as a colourant dye for soap and cleaning products processing. The substance is not naturally produced in the environment and it was not manufactured in or imported into Canada at or above the reporting threshold of 100 kg in 2005 and 2006. However, a stakeholder reported having a potential interest in the future import, manufacture or use of this substance.

## Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD  
Au nom du ministre de la Santé

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du  
4,4'-[(1-Méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneimino)]bis  
[1-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonate]  
de disodium

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 4,4'-[(1-Méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneimino)]bis[1-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonate] de disodium (Acid Blue 127), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 6471-01-8. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'Acid Blue 127 est une substance organique définie qui est utilisée au Canada et ailleurs comme colorant dans le traitement des savons et des produits de nettoyage. La substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. En 2005 et en 2006, elle n'a pas été fabriquée ou importée au Canada en quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Cependant, un intervenant a fait part de son intérêt possible pour l'importation, la fabrication ou l'utilisation future de cette substance.

Since there were no reports of import or manufacture at or above the reporting threshold of 100 kg in 2005 or 2006, releases of this substance into the Canadian environment are expected to be low.

Based on its physical and chemical properties, Acid Blue 127 does not have the potential to accumulate in aquatic organisms, and empirical acute aquatic toxicity values of analogues of Acid Blue 127 suggest that the substance is not highly hazardous to aquatic organisms. However, Acid Blue 127 does not degrade quickly in the environment. It is expected to be persistent in water, soil and sediments based on criteria defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was designed in which it is assumed that 100 kg (the reporting threshold) of Acid Blue 127 is used at a single industrial operation (user of the dye) and that a large proportion of the amount used is discharged into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was well below the predicted no-effect concentration for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Acid Blue 127 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — 9,10-Anthracenedione, 1,8-dihydroxy-4-nitro-5-(phenylamino)- (Disperse Blue 77), CAS No. 20241-76-3 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Disperse Blue 77 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Disperse Blue 77 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Disperse Blue 77 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Disperse Blue 77 at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

Étant donné l'absence de rapports sur l'importation ou la fabrication de quantités supérieures ou égales au seuil de déclaration de 100 kg en 2005 ou en 2006, on suppose que les rejets de cette substance dans l'environnement canadien seront faibles.

Étant donné ses propriétés physiques et chimiques, l'Acid Blue 127 ne peut pas s'accumuler dans les organismes aquatiques, et les valeurs empiriques de la toxicité aquatique aiguë des analogues de l'Acid Blue 127 indiquent qu'il n'est pas très dangereux pour les organismes aquatiques. Toutefois, la substance ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement. Elle devrait être persistante dans l'eau, le sol et les sédiments, selon les critères énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a élaboré un scénario d'exposition très prudent dans lequel on a supposé que 100 kg (le seuil de déclaration) d'Acid Blue 127 étaient utilisés dans une seule installation industrielle (l'utilisateur du colorant) et qu'une grande proportion de la quantité utilisée était rejetée dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée dans les cours d'eau récepteurs était bien inférieure à la concentration estimée sans effets pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'Acid Blue 127 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1,8-Dihydroxy-4-nitro-5-anilinoanthraquinone (Disperse Blue 77), numéro de CAS 20241-76-3 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Disperse Blue 77 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Disperse Blue 77 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Disperse Blue 77 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Blue 77 en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)).

gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Acting Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of  
9,10-Anthracenedione, 1,8-dihydroxy-4-nitro-5-(phenylamino)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 9,10-Anthracenedione, 1,8-dihydroxy-4-nitro-5-(phenylamino)- (Disperse Blue 77), Chemical Abstracts Service Registry Number 20241-76-3. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and it is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Blue 77 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Blue 77 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a blue colourant dye in textiles. The substance is not naturally produced in the environment. Disperse Blue 77 is not manufactured in Canada but between 100 and 1 000 kg of Disperse Blue 77 were imported into Canada in 2006 for use mainly in the textile industry. The quantity of Disperse Blue 77 imported into Canada suggests that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance ends up in waste disposal sites (98.4%) while the remaining portion is estimated to be released to water (1.6%) and air (0.1%). Disperse Blue 77 is not soluble in water, is not volatile

Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 1,8-Dihydroxy-  
4-nitro-5-anilinoanthraquinone

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1,8-Dihydroxy-4-nitro-5-anilinoanthraquinone (Disperse Blue 77), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 20241-76-3. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Blue 77 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Disperse Blue 77 est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays comme colorant bleu des textiles. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Le Disperse Blue 77 n'est pas fabriqué au Canada; toutefois, entre 100 et 1 000 kg de ce colorant ont été importés ici en 2006, principalement pour les besoins de l'industrie textile. Étant donné la quantité de Disperse Blue 77 importée au Canada, cette substance pourrait être rejetée dans l'environnement canadien.

Certaines hypothèses comme les profils d'utilisation déclarés pour le Canada permettent de croire que la plus grande partie de la substance (98,4 %) aboutit dans les décharges. D'après les estimations, 1,6 % de ce qui reste est rejeté dans l'eau et 0,1 %, dans

and has a tendency to partition to particles and lipids (fat) of organisms because of its hydrophobic nature. For these reasons, Disperse Blue 77 will most likely be found in sediments and, to a lesser extent, in soil. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Blue 77 does not degrade quickly in the environment and is therefore expected to be persistent in water, soil and sediments. Recent bioaccumulation data for Disperse Blue 77 and chemical analogues show that this substance does not have a high potential to accumulate in aquatic organisms. Disperse Blue 77 therefore meets the persistence criterion but does not meet the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Empirical acute aquatic toxicity values of analogues of Disperse Blue 77 suggest that the substance is not highly hazardous to aquatic organisms.

No environmental monitoring data relating to the presence of Disperse Blue 77 in the Canadian environment (air, water, soil, sediment) have been identified. For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was designed in which it is assumed that all industrial operations (users of the dye) discharge Disperse Blue 77 into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Disperse Blue 77 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — Peroxide, [1,3(or 1,4)-phenylenebis(1-methylethylidene)] bis[(1,1-dimethylethyl)] [PBMBDP], CAS No. 25155-25-3 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas PBMBDP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on PBMBDP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that PBMBDP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on PBMBDP at this time under section 77 of the Act.

l'air. Le Disperse Blue 77 n'est ni soluble dans l'eau ni volatil. De plus, comme il est hydrophobe, il tend à se distribuer dans la phase particulaire et à passer dans les tissus adipeux (matières grasses) des organismes. Pour ces raisons, on devrait retrouver le Disperse Blue 77 surtout dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans le sol. Le Disperse Blue 77 ne devrait pas être présent en quantités importantes dans d'autres milieux. Il ne devrait pas non plus être transporté dans l'atmosphère sur de grandes distances.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Disperse Blue 77 ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement et il devrait donc être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. De récentes données sur sa bioaccumulation et celle de produits chimiques analogues montrent que ce colorant a un faible potentiel d'accumulation dans les organismes aquatiques. Le Disperse Blue 77 répond donc au critère de la persistance, mais non au critère de la bioaccumulation, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Les valeurs empiriques de la toxicité aquatique aiguë de produits chimiques analogues au Disperse Blue 77 semblent indiquer que la substance n'est pas très dangereuse pour les organismes aquatiques.

Aucune donnée de surveillance environnementale concernant la présence du Disperse Blue 77 dans l'environnement au Canada (air, eau, sol et sédiments) n'a pu être retracée. Dans le cadre de cette ébauche d'évaluation préalable, on a conçu un scénario d'exposition très prudent selon lequel on a supposé que toutes les activités industrielles (utilisateurs de la teinture) donnent lieu à des rejets de Disperse Blue 77 dans les milieux aquatiques. La concentration environnementale estimée dans les cours d'eau récepteurs était inférieure à la concentration estimée sans effet calculée pour des organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Disperse Blue 77 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le Peroxyde de [1,3(ou et de 1,4)-phénylènebis(1-méthyléthylidène)]bis[tert-butyle] (PBMBDP), numéro de CAS 25155-25-3 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le PBMBDP est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du PBMBDP réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le PBMBDP ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du PBMBDP en vertu de l'article 77 de la Loi.

## Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Acting Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Peroxide,  
[1,3(or 1,4)-phenylenebis(1-méthylethylidène)]  
bis[(1,1-diméthylethyl)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Peroxide, [1,3(or 1,4)-phenylenebis(1-méthylethylidène)]bis[(1,1-diméthylethyl) [PBMBDP], Chemical Abstracts Service Registry Number 25155-25-3. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and it is believed to be in commerce in Canada.

The substance PBMBDP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks. This substance remains subject to further ecological and human health assessment in the future if information is identified that indicates that such evaluation is warranted.

## Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Peroxyde de [1,3(ou et de  
1,4)-phénylènebis(1-méthylethylidène)]bis[*tert*-butyle]

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Peroxyde de [1,3(ou et de 1,4)-phénylènebis(1-méthylethylidène)]bis[*tert*-butyle] (PBMBDP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 25155-25-3. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le PBMBDP pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement. Cette substance pourrait faire l'objet d'une évaluation relative à l'environnement et à la santé humaine plus détaillée si de nouveaux renseignements le justifiaient.

PBMBDP is an organic substance that is used in Canada and elsewhere in polymer processing as an initiator for polymerization. The substance is not naturally produced in the environment. PBMBDP was not manufactured in Canada in 2006, while between 1 000 and 10 000 kg of PBMBDP were imported into Canada in 2006.

Based on certain assumptions and reported use patterns, more than half of the substance is transformed during the processing phase, while substantial amounts are ultimately sent to waste management facilities. Small proportions may be released to water (0.4%). PBMBDP is not soluble in water and has a tendency to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, PBMBDP would likely be found almost entirely in sediments and is not expected to be significantly present in other media.

Based on the expected environmental fate of other similar organoperoxide substances, PBMBDP is not expected to meet the persistence criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, but it is predicted to have a potential to accumulate in organisms.

Predicted environmental concentrations are a few orders of magnitude lower than the predicted no-effects concentrations for aquatic organisms.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that PBMBDP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — Benzenesulfonic acid, 3-[[4-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-3-[sulfo-4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenoxy]-1-anthracenyl]amino]-2,4,6-trimethyl-, disodium salt (Acid Violet 48), CAS No. 72243-90-4 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Acid Violet 48 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Acid Violet 48 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Acid Violet 48 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Acid Violet 48 at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days

Le PBMBDP est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays principalement pour le traitement des polymères où il sert d'initiateur de la polymérisation. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. D'après les renseignements fournis, il n'est pas fabriqué au Canada; toutefois, entre 1 000 et 10 000 kg de cette substance ont été importés ici en 2006.

Certaines hypothèses comme les profils d'utilisation déclarés pour le Canada permettent de croire que plus de la moitié de la substance est transformée pendant les traitements, mais des quantités considérables aboutissent dans les installations de gestion des déchets. Des petites fractions peuvent être rejetées dans l'eau (0,4 %). Le PBMBDP n'est pas soluble dans l'eau et a tendance à se distribuer dans la phase particulaire en raison de son caractère hydrophobe. Pour ces raisons, on devrait retrouver presque tout le PBMBDP dans les sédiments et il ne devrait pas être présent en quantités importantes dans d'autres milieux.

D'après le devenir dans l'environnement prévu pour d'autres peroxydes organiques similaires, le PBMBDP ne devrait pas répondre au critère de persistance tel qu'il est défini dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il devrait avoir un potentiel d'accumulation dans les organismes.

Les concentrations environnementales estimées sont de quelques ordres de grandeur plus faibles que les concentrations estimées sans effet pour les organismes aquatiques.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le PBMBDP ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 3-[[4-Amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-3-[sulfonato-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]-1-anthryl]amino)-2,4,6-triméthylbenzènesulfonate de disodium (Acid Violet 48), numéro de CAS 72243-90-4 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que l'Acid Violet 48 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de l'Acid Violet 48 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'Acide Violet 48 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'Acid Violet 48 en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant

after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Acting Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of  
Benzenesulfonic acid, 3-[[4-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-3-[sulfo-4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenoxy]-1-anthracenyl]amino]-2,4,6-trimethyl-, disodium salt

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzenesulfonic acid, 3-[[4-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-3-[sulfo-4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenoxy]-1-anthracenyl]amino]-2,4,6-trimethyl-, disodium salt (Acid Violet 48), Chemical Abstracts Service Registry Number 72243-90-4. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was originally found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and it is believed to be in commerce in Canada.

The substance Acid Violet 48 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Acid Violet 48 is a discrete organic chemical that is used in Canada and elsewhere as a colourant dye for textiles as well as a component in cleaning products. In Canada, this substance is

la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 3-[[4-Amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-3-[sulfonato-4-(1,1,3,3-tetraméthylbutyl)phénoxy]-1-anthryl]amino]-2,4,6-triméthylbenzènesulfonate de disodium

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de la Santé et de l'Environnement ont effectué une évaluation préalable du 3-[[4-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-3-[sulfonato-4-(1,1,3,3-tetraméthylbutyl)phénoxy]-1-anthryl]amino]-2,4,6-triméthylbenzènesulfonate de disodium (Acid Violet 48), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 72243-90-4. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'Acid Violet 48 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'Acid Violet 48 est une substance organique définie utilisée au Canada et dans d'autres pays comme teinture dans l'industrie des textiles et comme colorant dans les produits de nettoyage. Au

primarily imported in already formulated cleaning products and, to a smaller degree, as a pure substance for integration into cleaning products or for use as an acid dye in textiles.

This substance is not naturally produced in the environment. Between 100 and 1 000 kg of Acid Violet 48 were imported into Canada in 2006. Reported uses and the dispersive use patterns of this substance indicate that it could potentially be released into the Canadian environment. It is predicted that most of this substance ends up in water and waste disposal sites. Acid Violet 48 is not expected to be significantly present in other media.

It is now concluded that Acid Violet 48 does not have the potential to bioaccumulate in aquatic organisms based on the review of the available data and the substance's physical and chemical properties. Furthermore, both empirical and analogue acute aquatic toxicity values suggest that this substance is not hazardous to aquatic organisms. However, Acid Violet 48 does not degrade quickly in the environment and is expected to be persistent in water, soil and sediments. Therefore, this substance has been determined to meet the persistence criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Acid Violet 48 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

Canada, cette substance est surtout importée sous forme de produit de nettoyage formulé et, dans une moindre mesure, de substance pure à intégrer dans des produits de nettoyage ou à utiliser comme colorant acide dans les produits textiles.

Cette substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. En 2006, on a importé au Canada entre 100 et 1 000 kg d'Acid Violet 48. Selon les utilisations déclarées et les profils d'utilisation susceptibles d'entraîner la dispersion de la substance, cette dernière pourrait être rejetée dans l'environnement au Canada. La majeure partie devrait aboutir dans l'eau et dans les décharges. L'Acid Violet 48 ne devrait pas être présent en quantités importantes dans d'autres milieux.

D'après l'examen des données disponibles et les propriétés physiques et chimiques de la substance, l'Acid Violet 48 n'est pas susceptible de se bioaccumuler dans les organismes aquatiques. En outre, les valeurs empiriques de la toxicité aiguë en milieu aquatique ainsi que les valeurs déduites à partir d'analogues indiquent qu'il n'est pas dangereux pour les organismes aquatiques. Il ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement et devrait persister dans l'eau, le sol et les sédiments. Par conséquent, la substance répond aux critères de la persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'Acid Violet 48 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5